



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 128 publié le 21 septembre 2023**

***Sommaire affiché du 21 septembre 2023 au 20 novembre 2023***

## **SOMMAIRE**

### **DCPPAT**

- Avis N° 707A de la Commission départementale d'aménagement de l'Essonne réunie le 14 septembre 2023 pour statuer sur le projet de création d'un ensemble commercial de 2 340 m<sup>2</sup> par création d'un centre -auto ROADY de 297 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé rue Jacques Cartier à Lardy (91510) et en annexe le tableau des caractéristiques du projet
- ARRÊTÉ N° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-172 du 14 septembre 2023 portant délégation de signature au Contrôleur Général Patrick VAILLI, Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Arrêté de cessibilité n° 2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/173 du 19 septembre 2023 portant cessibilité de l'emprise (parcelle BC 144) nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de l'îlot de la poste à Orsay
- Arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA- 176 du 21 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, assurant l'intérim du Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne

### **DCSIPC**

- liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés suite à la réunion de la commission du 11 septembre 2023

### **DDETS**

- Arrêté N° 2023-DDETS 91-195 du 13 septembre 2023 autorisant la société FNAC LOGISTIQUE située ZAC du Pérou 2 à 32 rue des Champarts 91742 MASSY Cedex, à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 19 et 26 novembre et 3, 10 et 17 décembre 2023, dans ses entrepôts de MASSY et WISSOUS
- Arrêté 2023-DDETS-91-200 du 14 septembre 2023 modifiant la liste des membres du Conseil de Famille N°1 des Pupilles de l'Etat en Essonne
- Arrêté N° 2023-DDETS 91-198 du 18 septembre 2023 autorisant la société SOGEA Environnement située ZI des Richardets, 3 allée des Performances 93160 Noisy-le-Grand, à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 15 et 29 octobre, 5 et 26 novembre et 3 décembre 2023, sur le chantier de la gare SNCF TTME-RER C d'Epinay-sur-orge
- Arrêté N° 2023-DDETS-190 portant agrément de l'accord relatif à l'emploi des personnes handicapées au sein de la société CARREFOUR SIEGES
- Décision 2023-DDETS-91-197 relative à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » sollicité par la société « POP Ile-de-France ECP-SAS » à Chalo-Saint-Mars (91)

### **DDFiP**

- 2023-DDFiP-136 : Délégation de signature du responsable de la trésorerie Essonne-Amendes et Taxes d'urbanisme à ses agents

## **DDT**

- Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-390 du 07 septembre 2023 portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs à la commune de La Ferté-Alais

## **DRIEAT**

- Arrêté DRIEAT DIRIF N°2023-044 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10, dans les deux sens de circulation entre le PR 13+1000 et le PR 0+000 et l'autoroute A126 dans les deux sens de circulation entre les PR 0+000 et PR 6+1260 pour la réalisation des travaux de réfection de chaussées et d'entretien du réseau du lundi 25 septembre 2023 au vendredi 29 septembre 2023 de 21h30 à 05h00 à raison de 4 nuits par semaine, et du lundi 2 octobre 2023 au vendredi 6 octobre 2023 de 21h30 à 05h00 à raison de 4 nuits par semaine

- Arrêté DRIEAT DIRIF N°2023-045 portant réglementation temporaire de la circulation sur la section courante de l'A126 Extérieure (sens Palaiseau vers Chilly-Mazarin) dans le cadre des travaux de construction de la Ligne 18 du métro (Aéroport d'Orly - gare de Versailles Chantiers) du lundi 25 septembre 2023 au vendredi 29 septembre 2023 de 21h00 à 5h00 à raison de 4 nuits par semaine, et du lundi 02 octobre au vendredi 06 octobre 2023 de 21h00 à 05h00 à raison de 4 nuits par semaine

## **DRSR**

- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DRSR/BRI-1269 du 29 mars 2023 portant modification de l'arrêté n° 2021-PREF-DRSR/BRI-0057 du 26 février 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS TRANSPORT FUNERAIRE SERVICES sis 4 Avenue Honoré de Balzac à SAVIGNY-SUR-ORGE

- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DRSR/BRI-1268 du 29 mars 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL L'ART FUNERAIRE sis 7 Avenue du Général Leclerc à YERRES

- Arrêté préfectoral n°2023-PREF-DRSR/BRI-0818 du 17 février 2023 portant abrogation de l'arrêté n°2022-PREF-DRSR/BRI-1142 du 02 juin 2022 portant AGRÉMENT N° 2022-0117 délivré à la SAS TRIDOM pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DRSR/BRI-3145 du 18 septembre 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SA OGF exploité sous le nom commercial PFG SERVICES FUNERAIRES sis 35 Boulevard de Fontainebleau à CORBEIL-ESSONNES

- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DRSR/BRI-3144 du 18 septembre 2023 portant modification de l'arrêté n° 2021-PREF-DRSR/BRI-0199 du 22 juin 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS TSF BOUTET, exploité sous l'enseigne PHILAE SERVICES FUNERAIRES, sis 21 Boulevard Aristide Briand à SAVIGNY-SUR-ORGE

## **MAFM**

- Arrêté 2023-D-40-DSD du 15 septembre 2023 - Mineurs (annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-18-DSD du 1er août 2023)

- Arrêté 2023-D-41-DSD du 15 septembre 2023 - Désignation local entretien aumôniers et conservations objet de culte (annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-19-DSD du 1er août 2023)

- Arrêté 2023-D-42-DSD du 15 septembre 2023 - Appel aux Forces de l'Ordre et utilisation des armes (annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-20-DSD du 1er août 2023)

- Arrêté 2023-D-43-DSD du 15 septembre 2023 - Elaboration et adaptation du RI (annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-21-DSD du 1er août 2023)
- Arrêté 2023-D-44-DSD du 15 septembre 2023 - Solliciter l'inspection du travail (annule et remplace la décision n°2023-D-22-DSD du 1er août 2023)
- Arrêté 2023-D-45-DSD du 15 septembre 2023 - Isolement DA et DSD (annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-23-DSD du 1er août 2023)
- Arrêté 2023-D-46-DSD du 15 septembre 2023 - Placement UDV (annule et remplace l'arrêté n°2023-D-24-DSD du 1er août 2023)
- Arrêté 2023-D-47-DSD du 15 septembre 2023 - Autorisation d'accès aux deux sites et célébrations culte (annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-25-DSD du 1er août 2023)
- Arrêté 2023-D-48-DSD du 15 septembre 2023 - Détermination des modalités d'organisation du service des agents (annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-26-DSD du 1er août 2023)
- Arrêté 2023-D-49-DSD du 15 septembre 2023 - Autorisation de travailler déclassé ou suspension (annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-27-DSD du 1er août 2023)
- Arrêté 2023-D-50-DSD du 15 septembre 2023 - Confinement en cellule individuelle ou disciplinaire (annule et remplace l'arrêté n°2023-D-28-DSD du 1er août 2023)
- Arrêté 2023-D-51-DSD du 15 septembre 2023 - Gestion pécule - correspondance (annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-29-DSD du 1er août 2023)
- Arrêté 2023-D-52-DSD du 15 septembre 2023 - Présider la commission de discipline (annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-30-DSD du 1er août 2023)
- Arrêté 2023-D-53-DSD du 15 septembre 2023 - Affectation des personnes détenues en cellule et encellulement individuel (annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-31-DSD du 1er août 2023)
- Arrêté 2023-D-54-DSD du 15 septembre 2023 - Délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite (annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-32-DSD du 1er août 2023)
- Arrêté 2023-D-55-DSD du 15 septembre 2023 - Ecoutes, enregistrements, interruptions des conversations téléphoniques (annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-33-DSD du 1er août 2023)
- Arrêté 2023-D-56-DSD du 15 septembre 2023 - Affecter en cellule de protection d'urgence (annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-34-DSD du 1er août 2023)
- Arrêté 2023-D-57-DSD du 15 septembre 2023 - Assesseurs extérieurs (annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-35-DSD du 1er août 2023)
- Arrêté 2023-D-58-DSD du 15 septembre 2023 - Délégations greffe (annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-36-DSD du 1er août 2023)
- Arrêté 2023-D-59-DSD du 15 septembre 2023 - Consultation dossier d'orientation (annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-37-DSD du 1er août 2023)
- Arrêté 2023-D-60-DSD du 15 septembre 2023 - Recours gracieux des personnes détenues (annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-38-DSD du 1er août 2023)
- Arrêté 2023-D-61-DSD du 15 septembre 2023 - Utilisation des moyens de contrainte (annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-39-DSD du 1er août 2023)

## **PREFECTURE DE POLICE**

- Arrêté BCERSC n°23000071 du 18 septembre 2023 portant ouverture de deux concours externe et interne sur titres complétés d'une épreuve pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2e classe du corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur et des outre-mer pour les services localisés en région Île-de-France, organisés au titre de l'année 2023

**AVIS N° 707A DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'ESSONNE  
RÉUNIE LE JEUDI 14 SEPTEMBRE 2023**

Projet de création d'un ensemble commercial de 2 340 m<sup>2</sup> par création d'un centre -auto ROADY de 297 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé rue Jacques Cartier à Lardy (91510).

Aux termes du compte-rendu de ses délibérations en date du 15 mars 2023 prises sous la présidence de M. Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet d'Étampes, représentant M. Bertrand GAUME, préfet de l'Essonne, empêché ;

**VU** le Code de Commerce, notamment le livre VII, titre V relatif à l'aménagement commercial et son article L 751-2 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment le livre I, titre II ;

**VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises

**VU** la loi n°1018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 17 février 2023 portant délégation

de signature à M. Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet d'Étampes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-PREF-DCPPAT/BCA-054 du 10 mars 2023 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-146 du 23 août 2023 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne, pour l'examen de la demande ;

**VU** la demande enregistrée le 27 juillet 2023 sous le n° 707A concernant le projet de création d'un centre auto et de mobilités alternatives de 297 m<sup>2</sup> de surface de vente, rue Jacques Cartier à Lardy ;

**VU** le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale des territoires ;

**APRÈS** qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de M. Nicolas DAVID, de la Direction départementale des territoires ;

**CONSIDÉRANT** que le projet porte sur la création d'un centre-auto et de mobilités alternatives sous l enseigne ROADY s'intégrant dans un ensemble commercial comprenant un Intermarché d'une surface de vente de 2 043 m<sup>2</sup>, autorisé par la Commission départementale d'aménagement commercial du 10 septembre 2018, avec mention d'un projet de construction de type automobile sur le même lot ;

**CONSIDÉRANT** qu'il répond aux orientations du SDRIF qui identifie le secteur du projet comme un « quartier à densifier à proximité d'une gare » et qu'il complète l'offre d'un centre commercial de proximité prévu par une Orientation d'Aménagement et de Programmation nommée « OAP Jacques Cartier Sud » ;

**CONSIDÉRANT** que le projet vise à exploiter un délaissé de chantier au sein de la zone commerciale, permettant de maintenir une activité de centre-auto sur la commune de Lardy, après la fermeture de l'unique garage automobile de la ville, sans impact négatif sur l'offre commerciale existante ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne consomme pas d'espaces naturels, agricoles ou forestiers et contribue à la densification d'une parcelle commerciale récemment urbanisée ;

**CONSIDÉRANT** que le site bénéficie d'une proximité avec la gare RER de Bouray, d'une bonne desserte en transport en commun et en modes doux et que le projet pourrait contribuer à limiter les déplacements vers d'autres pôles en proposant un service d'équipement automobile inexistant dans la région ;

**CONSIDÉRANT** que le projet devrait permettre la création de 12 emplois ;

La commission départementale d'aménagement commercial a rendu un avis favorable sur le projet susvisé par 7 votes favorables

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Lionel VAUDELIN, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire de Lardy
- M. Jean-Marc FOUCHER, Président de la communauté de commune Entre Juine et Renarde
- M. Patrick IMBERT, Vice-Président, représentant le Président du Conseil départemental de l'Essonne
- M. Rémi BOYER, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Igor TRICKOVSKI, représentant les maires au niveau départemental
- Mme Isabelle GAILLARD, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs (91)
- M. Jean-Marie SIRAMY, personnalité qualifiée en matière de développement durable et

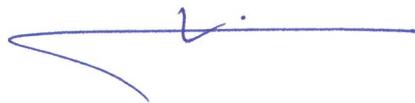
d'aménagement du territoire (91)

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne, réunie le 14 septembre 2023, a émis un avis favorable sur le projet.

Ce projet est porté par la SCI CLERDACARLO dont le siège social est situé 10 rue Jacques Cartier à Lardy (91510), qui agit en tant que futur propriétaire foncier.

Conformément à l'article L.752-19 du code de commerce qui dispose que : «la commission départementale d'aménagement commercial dont la décision ou l'avis fait l'objet du recours désigne, en son sein, un membre qui expose la position de la commission préalablement à la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial », la commission a désigné M. Lionel VAUDELIN, 1<sup>er</sup> adjoint au maire de la commune de Lardy, à l'unanimité des membres présents disposant du droit de vote.

Le Président de la Commission  
Départementale d'Aménagement Commercial,



Stéphane SINAGOGA

*Conformément à l'article L.752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.*

*A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées ci-dessus est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre l'avis de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.*



**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N° 707 A**  
**DU 14/09/2023**

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**  
*(a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)*

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		21262	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		A3329, A3291, A3289, A3292 et A3328	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	3
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	4
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	7211	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )	0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés	9 599 m <sup>2</sup> de stationnement perméable « de type végétalisé »	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	230 m <sup>2</sup> sur la toiture du ROADY	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

**POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX**  
*(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)*

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		2 043 m <sup>2</sup>			
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	1			
			SV/magasin <sup>1</sup>	2043			
	Secteur (1 ou 2)	1					
Surface de vente (SV) totale	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2 340 m <sup>2</sup>			
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	2			
			SV/magasin <sup>2</sup>	2043		297	
	Secteur (1 ou 2)	1		2			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	155			
			Electriques/hybrides	5			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	150			
	Après projet	Nombre de places	Total	172			
			Electriques/hybrides	6			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	166			
<b>POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE»)</b> (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet						
	Après projet						
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet						
	Après projet						

<sup>1</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>2</sup> Cf. (2)



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

## **ARRÊTÉ**

**N° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-172 du 14 septembre 2023  
portant délégation de signature au Contrôleur Général VAILLI,  
Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1424-33 relatif aux missions du Directeur départemental et à la délégation de signature du représentant de l'État dans le département au Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté conjoint en date du 24 septembre 2021 du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne recrutant Monsieur Patrick VAILLI, Colonel hors classe, en qualité de Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

**VU** l'arrêté conjoint du 20 juillet 2023 du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne portant détachement pour stage dans le cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels de Monsieur Sébastien ROUX, Colonel de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 17 juillet 2023 dans les fonctions de Directeur départemental adjoint du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 230950 du Préfet de l'Essonne et du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne du 6 mars 2018 portant nomination de Monsieur Philippe

KALTENBACH, Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, sur l'emploi de Sous-Directeur Ingénierie des Risques et Organisation des Secours du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

VU l'arrêté conjoint n° 232287 du Préfet de l'Essonne et du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne du 31 mai 2023 portant changement d'affectation de Monsieur Pascal REVERSAT, Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, sur l'emploi de Chef du Groupement Prévention Prévision RCCI du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2007-PREF/DCSIPC/SIDPC 301 du 26 décembre 2007 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

**CONSIDERANT** que pour l'exercice des missions de direction opérationnelle du corps départemental et des actions de prévention relevant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne, il est nécessaire que le Directeur départemental, le Directeur départemental adjoint, le Sous-Directeur Ingénierie des Risques et Organisation des Secours et le Chef du Groupement Prévention Prévision RCCI, en cas d'absence ou d'empêchement des deux premières autorités citées, disposent d'une délégation de signature accordée par le Préfet de l'Essonne.

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Délégation permanente est donnée au Contrôleur Général Patrick VAILLI, Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne, dans la limite de ses attributions, pour signer ou viser au nom du Préfet de l'Essonne :

- les correspondances administratives, à l'exception des courriers à caractère décisionnel et des correspondances destinées aux Ministres, aux Préfets, aux élus, aux agents diplomatiques et consulaires
- les transmissions de documents
- les ampliements et copies conformes.

### **ARTICLE 2 :**

Délégation permanente de signature est, par ailleurs, conférée au Contrôleur Général Patrick VAILLI, Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer, y compris à destination des élus :

- tous documents et pièces se rapportant à la fonction de secrétaire de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- tous documents, correspondances administratives et avis se rapportant à l'instruction des dossiers des Groupements Prévention et Prévision-RCCI ;
- tous documents et correspondances administratives se rapportant aux actions de formation en matière de prévention et de prévision-RCCI.

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne, la délégation de signature, dont l'étendue est précisée aux articles 1 et 2 du présent arrêté, est exercée, dans la limite de ses attributions, par le Colonel Sébastien ROUX, Directeur départemental adjoint du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

**ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou à l'empêchement simultané du Directeur départemental et du Directeur départemental adjoint du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne, la délégation de signature, dont l'étendue est précisée à l'article 2 du présent arrêté, est exercée, dans la limite de leurs attributions, par le Lieutenant-colonel Philippe KALTENBACH, Sous-Directeur Ingénierie des Risques et Organisation des Secours et par le Lieutenant-colonel Pascal REVERSAT, Chef du Groupement Prévention Prévision RCCI du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-155 du 23 août 2022 est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne et le Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.



**Bertrand GAUME**  
Préfet de l'Essonne



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n°2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/173 du 19 SEP. 2023**

**portant cessibilité de l'emprise (parcelle BC 144) nécessaire à la réalisation du projet  
d'aménagement de l'îlot de la poste sur le territoire de la commune d'Orsay**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Palaiseau,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-035 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet de Palaiseau,

**VU** l'arrêté n° 2021.PREF/DCPPAT/025 du 1<sup>er</sup> février 2021 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité relative au projet d'aménagement de « l'îlot de la poste » sur le territoire de la commune d'ORSAY,

**VU** l'arrêté n° 2021.PREF/DCPPAT/274 du 06 décembre 2021 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de « l'îlot de la Poste » sur le territoire de la commune d'ORSAY au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF),

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 226 du 17 novembre 2022 portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de l'îlot de la poste à Orsay,

**VU** l'ordonnance du juge de l'expropriation rendue le 13 mars 2023,

**VU** la délibération du conseil municipal d'Orsay en date du 13 mars 2023 sollicitant le préfet de l'Essonne pour l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire concernant la parcelle cadastrée BC 144 sise au 30 rue de Paris à Orsay, d'une superficie de 69 m<sup>2</sup>,

**VU** le courrier de la commune d'Orsay en date du 28 mars 2023 par laquelle elle sollicite l'organisation d'une enquête parcellaire complémentaire « simplifiée » portant sur la parcelle cadastrée BC 144 nécessaire à la réalisation du projet de l'îlot de la poste à Orsay,

**VU** le dossier destiné à être soumis aux formalités de l'enquête publique et comportant :

- la notice explicative
- le plan parcellaire
- l'état parcellaire

**VU** l'arrêté n° 2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/083 du 27 avril 2023 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire « dite simplifiée », portant sur la parcelle cadastrée BC 144, sise au n° 30 rue de Paris, nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de l'îlot de la poste sur le territoire de la commune d'Orsay.

**VU** le procès verbal de l'opération transmis le 10 juillet 2023 par le commissaire enquêteur, duquel il résulte que l'enquête parcellaire réalisée du 25 mai au 9 juin 2023 inclus, sur le territoire de la commune d'Orsay a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et son avis favorable sur l'emprise de la parcelle BC 144,

**VU** le courrier de la commune d'Orsay, reçu le 20 juillet 2023, sollicitant la cessibilité et la saisine du juge de l'expropriation,

**VU** les pièces justifiant l'accomplissement des formalités tendant aux avertissements collectifs et aux notifications individuelles aux propriétaires concernés,

**Considérant** qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation en vue de la réalisation du projet d'aménagement de « l'îlot de la poste » sur le territoire de la commune d'Orsay,

**S U R** proposition de la Directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** est déclarée immédiatement cessible, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), sis 4 rue Ferrus – 75014 Paris, la parcelle telle qu'elle est désignée à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de l'îlot de la poste sur le territoire de la commune d'Orsay.

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle, par l'expropriant, aux propriétaires et ayants-droit figurant à l'état parcellaire ci-annexé, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui mentionnera les voies et délais de recours indiqués ci-dessous.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

**Article 4 :** Le préfet de l'Essonne, le Directeur de l'EPFIF et le maire d'Orsay sont chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne accessible sur le site [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr).

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD

# Orsay

MAIRIE D'ORSAY

ETAT PARCELLAIRE COMPLEMENTAIRE  
COMMUNE DE ORSAY  
RUE DE PARIS

N° d'O rdre	N° Son.	Références Cadastrales						Em prise			Observations				
		Contenance			Adresse	Nature	Surface		Surface restante						
		ha	a	ca			ha	a	ca	ha		a	ca		
1	BC		0	69	30 rue de paris	Sol		0	69						PARCELLE ENTIERE acte de notoriété joint au dossier

Vu pour être annexé  
A mon arrêté n° 173  
Du 19 SEP 2023

Le Sous-Prefet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD





**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

## **ARRÊTÉ**

**n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA- 176 du 21 septembre 2023  
portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU,  
Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, assurant l'intérim  
du Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;

**VU** l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

**VU** l'article L.4241-3 du Code des transports ;

**VU** le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de Voies Navigables de France (VNF) ;

**VU** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

**VU** le décret du 14 décembre 2022 portant nomination de M. Narendra JUSSIEN, professeur de l'institut Mines-Télécom de classe exceptionnelle détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Essonne, Secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Essonne ;

**VU** le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. Cyril ALAVOINE, en qualité de Sous-Préfet d'Argenteuil ;

**VU** le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-préfet de Palaiseau ;

**VU** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet d'Étampes ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 28 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marc LUCA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à compter du 14 mars 2022 ;

**VU** l'ordre de mutation n° 008061 du 8 février 2021 affectant le Colonel Hugues SUBLET en qualité de Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> août 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-283 du 30 décembre 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, assurant l'intérim du Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions, ressortissant des attributions du directeur de cabinet, notamment :

- l'ensemble du courrier et correspondances ressortissant à ses attributions ;
- tous les actes relevant des soins psychiatriques sans consentement (soins sur décision du représentant de l'État) des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, dans les formes prévues par le Code de la santé publique, notamment :
  - ⇒ Les arrêtés préfectoraux au sens des articles L. 3213-1 et suivants, L. 3214-1, R. 3214-1 et suivants et R. 6111-40-5
  - ⇒ Les saisines au juge des libertés et de la détention au sens de l'article L. 3211-12-1
  - ⇒ Les déclarations d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel au sens de l'article R. 3211-13
  - ⇒ Les observations suite aux déclarations d'appel de patients
  - ⇒ Les pourvois en cassation ;
- les décisions relevant des polices administratives spéciales : tous les actes relatifs aux armes et munitions notamment les autorisations d'acquisition et de détention, port et transport, refus, saisie administrative ; les décisions de fabrication ou de commerce d'armes et de munitions ; les décisions pour les armuriers ; les décisions relatives à

l'ordre public ; les décisions relatives à la vidéo-protection ; les décisions relatives aux débits de boissons ; les décisions relatives aux polices municipales ; les décisions relatives aux activités de sécurité privée dans les compétences du Préfet ; les décisions d'exercer sur la voie publique ; les décisions pour effectuer des actes de palpation de sécurité ; les décisions d'habilitation à accéder en zone réservée des aérodromes ; les contentieux relatifs aux polices administratives ;

- les décisions à caractère temporaire en matière de police de la navigation intérieure : les prescriptions de caractère temporaire, en vue de la sécurité et du bon ordre de la navigation intérieure ; les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption ;
- les arrêtés de reconduite à la frontière et de placement en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière, ainsi que la décision de saisine du président du Tribunal de grande instance ou du magistrat délégué de ce tribunal, sur le fondement des articles L. 552-1 et L. 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur le Secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, de Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et de Monsieur le Sous-Préfet d'Étampes ;
- tout acte relatif à la réglementation de la sécurité incendie dans les établissements recevant du public en référence au décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié ;
- toutes décisions relatives au Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- les mesures individuelles de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre ;
- les arrêtés d'inaptitude physique à la conduite de véhicules ;
- les mentions de restriction de validité temporaire prises sur avis médical, apposées sur les permis de conduire ;
- les décisions individuelles relatives à la carrière, à l'évaluation ou à l'attribution de médailles des sapeurs pompiers du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne ;
- les procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire de véhicules ;

Sont exclus de cette délégation les arrêtés à portée réglementaire, les arrêtés attributifs de subvention (à l'exception des arrêtés relatifs au Fonds interministériel de prévention de la délinquance et au Plan départemental d'action et de sécurité routière) et les mémoires de proposition pour les deux ordres nationaux.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier DELCAYROU, de M. Narendra JUSSIEN, de M. GRIMAUD et de M. SINAGOGA, délégation est donnée pour exercer les compétences en matière d'immobilisation et mise en fourrière à titre provisoire de véhicules, en zone police à M. Jean-Marc LUCA, Contrôleur général des services actifs de la police nationale et Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, et en zone gendarmerie à M. Hugues SUBLET Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier DELCAYROU, délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est consentie à M. Roland NIHOUARN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur des sécurités, directeur adjoint du cabinet, pour les documents relevant de ses attributions ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, assurant l'intérim du Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne et de M. Roland NIHOUARN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur des sécurités, directeur adjoint du cabinet, Mme Céline DEPOND, attachée d'administration, chef du bureau de défense et de protection civile (BDPC), a délégation pour

signer les documents relevant des affaires traitées au BDPC.

La délégation de signature conférée à Mme Céline DEPOND est également consentie à Mme Muriel OKOBO, attachée d'administration, et à M. Maël MARBAIS, agent contractuel de catégorie A, adjoints au chef du BDPC.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier DELCAYROU et de M. Roland NIHOARN, la délégation conférée est consentie à Mme Sophie FONSECA, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public (BSIOP), pour signer les documents relevant des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier DELCAYROU et de M. Roland NIHOARN, la délégation conférée est également consentie à Mme Laura JOSEPH-AUGUSTIN, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section des polices générales et spéciales, dans la limite de ses attributions, à savoir les armes, les polices municipales et les activités privées de sécurité et à Mme Ilona CASAGRANDE, secrétaire administratif de classe normale, chef de section ordre public et vidéo-protection.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, assurant l'intérim du Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, et de M. Roland NIHOARN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur des sécurités, directeur adjoint du cabinet, Mme Rachelle ICHTERTZ, attachée d'administration, chef du bureau de la représentation de L'État et de la communication interministérielle (BRECI), a délégation pour signer les documents relevant des attributions traitées par son bureau.

La délégation de signature conférée à Mme Rachelle ICHTERTZ est également consentie à Mme Ombeline QUÉLARD, agent contractuel de catégorie A, adjointe au chef du BRECI.

**Article 6 :** Délégation de signature est donnée à M. Olivier DELCAYROU à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les permanences du corps préfectoral, les samedis, dimanches, jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle de la préfecture :

- les arrêtés relatifs aux admissions en soins psychiatriques (articles L3213-1 à L3213-10 et L3213-11-12-1 du Code de santé publique) ;
- les décisions prises en application du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- les saisines du Juge des libertés et de la détention en application des articles L552-1, L552-7, R552-2 et R552-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions et mesures prises en application des articles L224-2, L224-7 et L224-8 du Code de la route ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-15 du Code de la sécurité intérieure) ;
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

**Article 7 :** L'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-153 du 31 août 2023 est abrogé.

**Article 8 :** Le Secrétaire général de la préfecture, le Secrétaire général adjoint, le Directeur de cabinet, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Sous-Préfet d'Étampes, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur de cabinet adjoint, le chef du bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle, le chef du bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public, l'adjoint au chef du bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public, le chef de la section vidéo-protection et Ordre Public, le chef de la section Armes et Police Municipale, le chef du bureau

Défense et Protection Civile, les adjoints au chef du bureau Défense et Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



**Bertrand GAUME**  
**Préfet de l'Essonne**



**Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés  
suite à la réunion de la Commission Départementale de Vidéoprotection  
du 11 septembre 2023**

<b>Arrêtés 2023</b>	<b>N°</b>	<b>Date d'autorisa tion</b>	<b>Objet Arrêté</b>
<b>PREF-DCSIPC- BSIOP</b>	880	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MONDIAL RELAY consigne n°1869 18-20 route de Limours 91290 ARPAJON
<b>PREF-DCSIPC- BSIOP</b>	881	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MONDIAL RELAY consigne n°17706 rue Jeanne Pinet 91610 BALLANCOURT-SUR-ESSONNE
<b>PREF-DCSIPC- BSIOP</b>	882	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : GARE SNCF avenue du Général Leclerc 91610 BALLANCOURT-SUR-ESSONNE
<b>PREF-DCSIPC- BSIOP</b>	883	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LA TERRASSE FMR 18 rue Gutenberg 91070 BONDOUFLE
<b>PREF-DCSIPC- BSIOP</b>	884	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MONDIAL RELAY consigne n°19309 3-5 rue Marcel Pagnol 91800 BOUSSY-SAINT-ANTOINE
<b>PREF-DCSIPC- BSIOP</b>	885	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : TRANSPORT ALINE 7-11 rue de la Desserte Industrielle 91220 BRETIGNY SUR ORGE
<b>PREF-DCSIPC- BSIOP</b>	886	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MONDIAL RELAY consigne n°35941 7 rue du Buisson Rondeau 91650 BREUILLET
<b>PREF-DCSIPC- BSIOP</b>	887	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CANCIAN Benjamin 10 rue du Général Leclerc 91440 BURES-SUR-YVETTE
<b>PREF-DCSIPC- BSIOP</b>	888	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : KISIO SERVICES Place Henri Barbusse 91100 CORBEIL- ESSONNES
<b>PREF-DCSIPC- BSIOP</b>	889	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : IZAC 2 rue Jean Cocteau 91100 CORBEIL-ESSONNES
<b>PREF-DCSIPC- BSIOP</b>	890	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SNCF rue de Robinson 91100 CORBEIL-ESSONNES
<b>PREF-DCSIPC- BSIOP</b>	891	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : ALTITUDE INFRASTRUCTURE HOLDIN 33 rue des Castors 91100 CORBEIL-ESSONNES
<b>PREF-DCSIPC- BSIOP</b>	892	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : ELEVEN PARIS 2 rue Jean Cocteau 91100 CORBEIL- ESSONNES
<b>PREF-DCSIPC-</b>	893	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection :

<b>BSIOP</b>			BURGER KING 37 avenue du 8 mai 1945 91100 CORBEIL-ESSONNES
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	894	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MONDIAL RELAY consigne n°16232 3 rue Saint Pierre 91410 DOURDAN
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	895	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : ALDI 55 rue Sainte-Geneviève 91860 EPINAY-SOUS-SENART
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	896	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : PARKING CARREFOUR MARKET Chemin des Tourelles 91360 EPINAY-SUR-ORGE
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	897	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : TABAC PALL MALL 183rue de la République 91150 ETAMPES
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	898	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MONDIAL RELAY consigne n°18698 48 avenue du 8 mai 1945 91150 ETAMPES
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	899	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MONDIAL RELAY consigne n°92633 50 rue des Lys – Plateau de Guinette 91150 ETAMPES
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	900	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MONDIAL RELAY consigne n°15459 6 rue des Liquidambar 91580 ETRECHY
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	901	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MONDIAL RELAY consigne n°19635 46 rue Paul Claudel 91000 EVRY-COURCOURONNES
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	902	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : FITNESS PARK 46 rue Paul Claudel 91000 EVRY- COURCOURONNES
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	903	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CREDIT MUTUEL 5 rue Ambroise Croizat 91000 EVRY- COURCOURONNES
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	904	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : EFFIA STATIONNEMENT Desserte des Passages 91000 EVRY-COURCOURONNES
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	905	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : GRAND FRAIS 9 rue Johannes Gutenberg 91000 EVRY- COURCOURONNES
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	906	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : BAR TABAC BRASSERIE DU CHATEAU 2 bis rue du Pré de la Barrière 91470 FORGES LES BAINS
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	907	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : PHARMACIE COURCELLE 6 route du Val Courcelle 91190 GIF-SUR-YVETTE
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	908	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : TABAC POINT NICKEL 56 route de Corbeil 91350 GRIGNY
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	909	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : BOULANGERIE DE MARIE lieu dit les Baches 91760 ITTEVILLE
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	910	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : BURGER KING Route de la Ferté Alais 91760 ITTEVILLE
<b>PREF-DCSIPC-</b>	911	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection :

<b>BSIOP</b>			GARE SNCF Rue de la Gare 91590 LA FERTE-ALAIS
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	912	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : ACTION FRANCE SAS 5 rue de la Croix Saint-Jacques 91620 LA VILLE DU BOIS
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	913	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : BOULANGERIE DE MARIE 20 avenue de la Division Leclerc 91620 LA VILLE DU BOIS
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	914	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MANGEONS FRAIS 20 avenue de la Division Leclerc 91620 LA VILLE DU BOIS
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	915	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : FITNESS PARK 44 rue du Cantal 91090 LISSES
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	916	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : ALTITUDE INFRASTRUCTURE HOLDING rue de la Meule Penchée 91160 LONGJUMEAU
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	917	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : KISIO SERVICE & CONSULTING Rue des Templiers 91160 LONGJUMEAU
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	918	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : KISIO SERVICE & CONSULTING Place de la Gare 91160 LONGJUMEAU
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	919	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : TABAC DE LONGPONT 5 voie du Mort Rû 91310 LONGPONT-SUR-ORGE
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	920	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MONDIAL RELAY consigne n°18700 2 chemin de Biron 91310 LONGPONT-SUR-ORGE
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	921	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : GARE SNCF avenue du Général de Gaulle 91720 MAISSE
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	922	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : ACIP MASSY 1 allée Marcel Cerdan 91300 MASSY
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	923	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LE TABAC DU LANGUEDOC 6 rue d'Alger 91300 MASSY
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	924	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE MAUCHAMPS 91730 MAUCHAMPS
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	925	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : ACTION FRANCE SAS 9 rue Jean Cocteau – ZAC de Montvrain 91540 MENNECY
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	926	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MINERVA CONTROLE TECHNIQUE 15 rue Gustave Eiffel 9130 MONTGERON
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	927	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MONDIAL RELAY consigne n°16232 110 avenue de la République 91230 MONTGERON
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	928	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : GARE SNCF rue du Moulin de Senlis 91230 MONTGERON
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	929	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MONDIAL RELAY consigne n°18705 8 rue Jean Pierre Timbaud 91390 MORSANG-SUR-ORGE
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	930	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : GARE SNCF avenue des Tilleuls 91130 RIS-ORANGIS

<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	931	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : GARE SNCF ORANGIS BOIS DE L'EPINE avenue de Valmy – rue de la Résistance RIS-ORANGIS 91130
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	932	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MONDIAL RELAY consigne n°20883 13-15 rue du Plessis 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	933	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : B&M 22 avenue de la Croix-Blanche 91700 SAINTE- GENEVIEVE-DES-BOIS
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	934	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : ELIXIR BEAUTE – YVES ROCHER 6 rue de la Longueraie 91270 VIGNEUX-SUR-SEINE
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	935	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SOGEC MARKETING 17 avenue du Quebec 91140 VILLEBON SUR YVETTE
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	936	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : ALTITUDE INFRASTRUCTURE HOLDING 21 rue Eugénie Cordeau 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	937	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SAS TAPE A L'OEIL ZAC le Regard – CC 91140 VILLEBON- SUR-YVETTE
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	938	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MONDIAL RELAY consigne n°19308 113 boulevard Gabriel Péri 91170 VIRY-CHATILLON
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	939	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CIGUSTO FRANCE ETS VIRY-CHATILLON Route de Fleury, Moulin de Fleury – centre commercial Leclerc 91170 VIRY- CHATILLON
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	940	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LOOMIS FRANCE SASU Place François Mitterrand – angle avenue Jean Moulin 91170 VIRY-CHATILLON
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	941	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : ELECTRA 20 route de Grigny 91170 VIRY-CHATILLON
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	942	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SONEPAR FRANCE 13 rue de Ris 91170 VIRY-CHATILLON
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	943	<b>11/09/23</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DE L'ESSONNE RD 445 91170 VIRY-CHATILLON
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	944	<b>11/09/23</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : GARE SNCF Rue de la Gare 91800 BRUNOY
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	945	<b>11/09/23</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : GARE SNCF Place Henri Barbusse 91100 CORBEIL- ESSONNES
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	946	<b>11/09/23</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : JARDILAND Avenue André Gautier 91150 ETAMPES
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	947	<b>11/09/23</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : GARE SNCF Rue Pasteur 91580 ETRECHY
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	948	<b>11/09/23</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : TOTALENERGIES MARKETING FRANCE NF006697 155 avenue Avenue du Général Leclerc 91190 GIF-SUR-YVETTE

<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	949	<b>11/09/23</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : JARDILAND 1 rue du Fromenteau – Les Hauts des Vignes 91940 GOMETZ-LE-CHATEL
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	950	<b>11/09/23</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : MARIONNAUD CC Les Ulis 2 – avenue de l'Aubrac 91940 LES ULIS
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	951	<b>11/09/23</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE LINAS 91310 LINAS
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	952	<b>11/09/23</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BRICOMAN rue du Clos aux Pois 91090 LISSES
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	953	<b>11/09/23</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : TABAC DU PONT 90 rue du Président François Mitterrand 91160 LONGJUMEAU
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	954	<b>11/09/23</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : -X% N188 Départementale voie de Bris 91300 MASSY
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	955	<b>11/09/23</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : PHARMACIE FROIDEVAUX Place du Soleil 91230 MONTGERON
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	956	<b>11/09/23</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BRICOMAN 39 rue du Pont aux Pins 91310 MONTHLERY
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	957	<b>11/09/23</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE Route de l'Orme 91190 SAINT AUBIN
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	958	<b>11/09/23</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CAPWEST GROUPE 3 bis rue d'Alembert 91240 SAINT- MICHEL-SUR-ORGE
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	959	<b>11/09/23</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : LIDL Rue du Plessis 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	960	<b>11/09/23</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : KIABI 14 avenue de la Croix-Blanche 91700 SAINTE- GENEVIEVE-DES-BOIS
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	961	<b>11/09/23</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : LA BOUTIQUE DU PARON 8 rue du Paron 91370 VERRIERES LE BUISSON
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	962	<b>11/09/23</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : AU BUREAU ZAC des Bateaux – Route de Villoison 91100 VILLABE
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	963	<b>11/09/23</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : FONDATION DIACONESSES DE REUILLY 49 avenue d'Orgeval Résidence Mosaïque 91360 VILLEMORISON-SUR- ORGE
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	964	<b>11/09/23</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : GARE SNCF Rue de la Gare 91170 VIRY-CHATILLON
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	965	<b>11/09/23</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : NATUREO 10 rue Pierre de Coubertin 91330 YERRES
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	966	<b>11/09/23</b>	Portant modification d'un système de vidéoprotection : EPT12 GRAND ORLY SEINE BIEVRE 3 rue Lefèvre Utile 91200 ATHIS-MONS
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	967	<b>11/09/23</b>	Portant modification d'un système de vidéoprotection : TABAC PRESSE LES ARCADES 10 rue Demetz 91410 DOURDAN

<b>PREF-DCSIPC- BSIOP</b>	968	<b>11/09/23</b>	Portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE D'IGNY 91430 IGNY
<b>PREF-DCSIPC- BSIOP</b>	969	<b>11/09/23</b>	Portant modification d'un système de vidéoprotection : GRAND PARIS SUD ESSONNE SENART
<b>PREF-DCSIPC- BSIOP</b>	970	<b>11/09/23</b>	Portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE RIS-ORANGIS 91130 RIS-ORANGIS



**A R R E T E N° 2023-DDETS91- 195 du 13 septembre 2023**

Autorisant la société **FNAC LOGISTIQUE** située ZAC du Pérou, 2 à 32 rue des Champarts 91742 MASSY Cedex, à déroger à la règle du repos dominical dans ses entrepôts de MASSY et WISSOUS, **les dimanches 19 et 26 novembre et 3, 10 et 17 décembre 2023.**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2023/70-DDETS-91 du 25 mai 2023 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **FNAC LOGISTIQUE** située ZAC du Pérou, 2 à 32 rue des Champarts 91742 MASSY Cedex, adressée le 26 juillet 2023 par courrier et par messagerie à la DDETS de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 11 août 2023 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. C.P.M.E ; U.2.P de l'Essonne, des communes de MASSY et WISSOUS et de la Communauté d'agglomération Paris Saclay ;

VU l'avis favorable émis le 11 août 2023 par le syndicat CPME de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 28 août 2023 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne;

**CONSIDERANT** que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., U.2.P de l'Essonne et les communes de MASSY et WISSOUS n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

**CONSIDERANT** que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération Paris Saclay consultée le 11 août 2023 n'a pas statué sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que la société **FNAC LOGISTIQUE** dont l'activité consiste en l'entreposage non frigorifique, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

**CONSIDERANT** que la demande de la société **FNAC LOGISTIQUE** a pour objet d'employer trois-cent-vingt salariés volontaires, **les dimanches 19 et 26 novembre et 3, 10 et 17 décembre 2023**, dans ses centres logistiques situés :

- ZAC du Pérou , 2 à 32 rue des Champarts à MASSY 91
- ZAC du Haut de Wissous, 3 avenue Charles Lindbergh à WISSOUS 91

**CONSIDERANT** que la société **FNAC LOGISTIQUE** doit faire face à un surcroît exceptionnel de commandes sur cette période et doit pouvoir répondre à ses engagements commerciaux auprès de sa clientèle ;

**CONSIDERANT** que la société **FNAC LOGISTIQUE** se trouve dans l'obligation d'ouvrir ses entrepôts de MASSY et WISSOUS, les dimanches autour de la période du BLACK Friday au mois de novembre et des fêtes de fin d'année, et ce en raison d'une montée en charge de travail considérable de la logistique, du service après-vente et des fonctions de support, notamment :

1. La livraison des produits auprès de tous les magasins FNAC situés en France et à l'international.
2. La préparation et la livraison dans les magasins FNAC situés en Ile-de-France dans le cadre du service « click et magasins ».
3. La préparation et la livraison aux points relais ou à domicile des commandes internet.

**CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'association et à ne pas causer de préjudice au public ;

**CONSIDERANT** que les salariés volontaires bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord relatif signé le 26 janvier 2017 avec les organisations syndicales ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** la société **FNAC LOGISTIQUE** située ZAC du Pérou, 2 à 32 rue des Champarts 91742 MASSY Cedex, est autorisée à employer **trois-cent-vingt salariés volontaires, les dimanches 19 et 26 novembre et 3, 10 et 17 décembre 2023** dans ses centres logistiques de MASSY et WISSOUS.

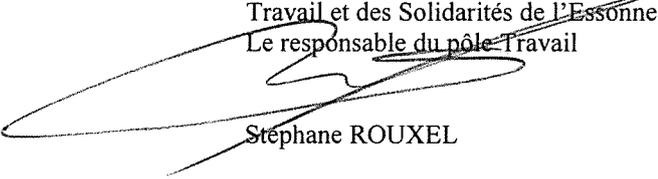
**ARTICLE 2 :** le repos hebdomadaire des trois-cent-vingt salariés volontaires devra être donné un autre jour.

**ARTICLE 3 :** les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées ;

**ARTICLE 4 :** Voies et délais de recours :

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de l'Essonne  
Le responsable du pôle Travail



Stéphane ROUXEL



**ARRETE N° 2023-DEETS-91- 200 du 14 SEP. 2023**

**fixant la liste des membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'État en Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code civil, et notamment ses articles 347 et suivants ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement ses articles L 224-1 à L 225-18 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34-11 ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'État ;
- VU** la loi n° 96.604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption, et plus particulièrement son article 29 ;
- VU** la loi 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines et pupilles de l'État ;
- VU** le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance ;
- VU** le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret susvisé relatif au conseil de famille des pupilles de l'état ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-DDCS-91-38 du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne.
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** l'arrêté n° 2021-DEETS-91-137 du 28 décembre 2021 modifié fixant la liste des membres du Conseil de famille des pupilles de l'État ;
- VU** les désignations des organismes concernés ;

**CONSIDERANT** la démission au 15 juin 2023 de Madame Mathilde RAYNAL Représentante de l'Association Enfance et Famille d'adoption (EFA) - Vice-Présidente du Conseil de Famille

**CONSIDERANT** la candidature de Madame Armelle LEBRETON Présidente de l'Association Enfance et Famille d'adoption (EFA)

**SUR** proposition du secrétaire général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les membres du Conseil de Famille N°1 des Pupilles de l'État sont désignés comme suit :

**- Conseillers Départementaux -**

- . Madame Dany BOYER
- . Monsieur Damien ALLOUCH

Le mandat des membres désignés par le conseil départemental devra être confirmé à chaque renouvellement de l'assemblée départementale.

**- Associations Familiales -**

**Titulaire** : Madame Elisabeth DUCHARNE (UDAF)

**Suppléante** : Madame Marie-Noëlle SAINT AUBIN (UDAF)

Conformément à la réglementation, ces membres sont désignés jusqu'au 27 décembre 2027

**Titulaire** : Madame Dominique DELATTRE (EFA)

**Suppléante** : Madame Armelle LEBRETON (EFA)

Conformément à la réglementation, ces membres sont désignés jusqu'au 27 décembre 2024

**- Association d'entraide des pupilles et anciens pupilles -**

**Titulaire** : Madame Sonia MARIE JOSEPH

**Suppléant** : Monsieur Gilles PATTEIN

Conformément à la réglementation, ces membres sont désignés jusqu'au 27 décembre 2024

**- Association d'Assistants Familiales -**

**Titulaire** : Madame Teresa LE ROI

**Suppléante** : Madame Malika EL ALAMI

Conformément à la réglementation, ces membres sont désignés jusqu'au 27 décembre 2024

**- Personnalités qualifiées -**

**Titulaire** : Madame Anne PRAQUIN  
Cheffe de service éducatif à l'institut médico-éducatif Le  
Guillant à Villejuif

**Titulaire** : Madame Isabelle CAPITAINE  
Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne

Conformément à la réglementation, ces membres sont désignés jusqu'au 27 décembre 2027

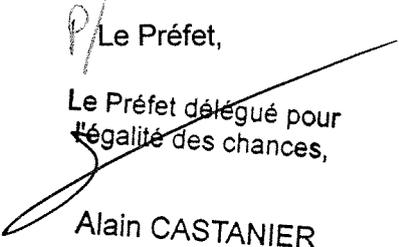
**ARTICLE 2** : L'arrêté n° 2021-DDETS-91-137 du 28 décembre 2021 modifié fixant la liste des membres du conseil de famille des pupilles de l'État est abrogé.

**ARTICLE 3** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Versailles situé au 56 Avenue Saint Cloud.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évry-Courcouronnes, le

14 SEP. 2023

 P/ Le Préfet,

Le Préfet délégué pour  
l'égalité des chances,

Alain CASTANIER





**A R R E T E N° 2023-DDETS91-198 du 18 septembre 2023**

Autorisant la société **SOGEA Environnement** située ZI des Richardets, 3 allée des Performances 93160 Noisy-le-Grand, à déroger à la règle du repos dominical, **les dimanches 15 et 29 octobre, 5 et 26 novembre et 3 décembre 2023** sur le chantier de la gare SNCF TTME-RERC d'Epinay-sur-orge (91)

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2023/70-DDETS-193 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **SOGEA Environnement**, située ZI des Richardets, 3 allée des Performances 93160 NOISY LE GRAND, adressée le 16 août 2023 par courrier à la DDETS de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 17 août 2023 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. C.P.M.E, U.2.P de l'Essonne, de la commune d'Epinay-sur-orge et de la Communauté d'agglomération Paris Saclay ;

VU l'avis favorable émis le 17 août 2023 par le syndicat CPME de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 28 août 2023 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne;

**CONSIDERANT** que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., U.2.P de l'Essonne et la commune d'Épinay-sur-orge n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

**CONSIDERANT** que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération Paris Saclay consultée le 17 août 2023 n'a pas statué sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que la société **SOGEA Environnement** dont l'activité consiste à la réalisation de travaux publics sur Infrastructures ferroviaires, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

**CONSIDERANT** que la demande de la société **SOGEA Environnement** a pour objet d'employer quinze salariés volontaires, **les dimanches 15 et 29 octobre, 5 et 26 novembre et 3 décembre 2023** dans le cadre du chantier de la gare SNCF TTME-RERC d'Épinay-sur-orge (91) ;

**CONSIDERANT** l'obligation pour la société **SOGEA Environnement** de réaliser de travaux d'allongement de quai et de travaux d'énergie électrique de la gare d'Épinay-sur-orge RERC pendant les interruptions temporaires de circulation des trains programmés par la SNCF et la fermeture exceptionnelle de la gare, afin d'assurer l'exécution des travaux en toute sécurité pour les intervenants et les usagers ;

**CONSIDERANT** que ce chantier perturbe l'exploitation du réseau SNCF, affecte la qualité du service proposé aux usagers et qu'en conséquence, les travaux doivent être réalisés y compris le dimanche afin de minimiser le préjudice au public ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L.3132-20 et L.3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

**CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de la société et à ne pas causer de préjudice au public ;

**CONSIDERANT** que les salariés volontaires bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord relatif signé le 22 décembre 2017 avec les organisations syndicales ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** la société **SOGEA Environnement**, située ZI des Richardets, 3 allée des Performances 93160 NOISY LE GRAND, est autorisée à employer **quinze salariés volontaires, les dimanches 15 et 29 octobre, 5 et 26 novembre et 3 décembre 2023** dans le cadre du chantier SNCF TTME-RERC d'Épinay-sur-orge (91).

**ARTICLE 2 :** le repos hebdomadaire des quinze salariés volontaires devra être donné un autre jour.

**ARTICLE 3 :** les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées ;

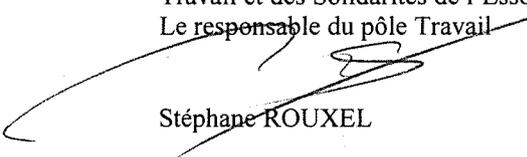
**ARTICLE 4 :** Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de l'Essonne  
Le responsable du pôle Travail



Stéphane ROUXEL





**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**ARRETE n° 2023-DDETS-190  
portant agrément de l'accord relatif à l'emploi  
des personnes handicapées au sein de la  
société CARREFOUR SIEGES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du travail, et notamment les articles L.5212-8, R.5212-12, R.5212-14, R.5212-15, R.5212-17, R.5212-18 et R.5212-19 relatifs aux modalités de demande ou de renouvellement d'agrément d'accords en faveur des travailleurs handicapés;

**VU** la demande d'agrément déposée le 26 mai 2023;

Considérant l'avis émis le 30 juin 2023 par la commission «EMPLOI» de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion de l'Essonne,

Arrête:

**ARTICLE 1**

L'accord d'entreprise relatif à l'emploi des personnes handicapées conclu le 27/03/2023 entre la société CARREFOUR SIEGES et les délégués syndicaux, déposé le 02/05/2023 sous la référence T09123010467, est agréé pour la durée prévue de son application soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

**ARTICLE 2**

Conformément aux dispositions de l'article 5.5212-19 du code du travail, les dépenses réalisées dans le précédent accord étant inférieures au montant total des contributions, la société CARREFOUR SIEGES est autorisée à reporter la somme de 45 684 euros sur la première année d'exécution du nouveau programme.

Un bilan intermédiaire de cet accord présenté au conseil social et économique sera transmis à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2024, afin d'évaluer les résultats de sa mise en œuvre.

Un bilan définitif sera présenté dans les mêmes conditions en décembre 2025.

#### ARTICLE 4

Le Préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 19.09.2023

Pour le Préfet de l'Essonne,  
la Directrice départementale  
de l'emploi, du travail et des  
solidarités

Le directeur départemental adjoint de la direction  
départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités (dgets)

Philippe COUPARD



**DECISION N° 2023-DETS-91-197**

**Relative à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » sollicité par la société**

**«POP Ile-de-France ECP-SAS» à Chalo-Saint-Mars (91)**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire,
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- Vu** l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 nommant Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 portant délégation de signature de à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne,
- Vu** l'arrêté n° 2022- 70- DETS-91 du 25 mai 2023, donnant délégation de signature à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint, et Monsieur Eric VEGAS DANGLA, Directeur départemental adjoint ;
- Vu** la demande d'agrément initiale « entreprise solidaire d'utilité sociale » déposée le 12/05/2023 par la société **«POP Ile-de-France ECP SAS »**
- Vu** les pièces justificatives complémentaires reçues le 30/08/2023,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La société «POP Ile-de-France ECP-SAS», sise au 4 route de Boutervilliers, 91 780 Chalo-Saint-Mars, numéro de SIRET : 52084494500011, est agréée en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2:** Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L.3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter de sa date de notification.

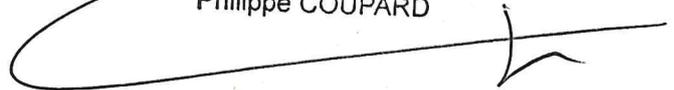
**ARTICLE 3:** Le préfet de la région Ile-de-France, la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes administratifs, sur le site internet de la préfecture de l'Essonne : [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr)

Fait à Evry-Courcouronnes,

Le 20.09.2023

Le directeur départemental adjoint de la direction  
départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités (ddets)

Philippe COUPARD





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne**  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

## **DÉCISION 2023 - DDFiP - 136**

### **DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE ESSONNE-AMENDES - TAXES D'URBANISME**

Le comptable, responsable de la trésorerie Essonne-Amendes – Taxes d'urbanisme

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame Véronique GAUTHIER, Inspectrice des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie Essonne-Amendes – Taxes d'urbanisme, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60 000€ ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement avec ou sans remise gracieuse, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois, dans la limite de 10 000€

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créance ainsi que pour ester en justice;

4°) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Mourty CHICCAM, Contrôleur Principal des finances publiques pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions en cas d'absence ou d'empêchements concomitants de moi-même et de Mme Véronique GAUTHIER, ceci aux fins d'assurer la continuité du service, à l'effet de signer :

1°) les recettes et les dépenses ;

2°) les opérations suivantes liées au compte Banque de France : dépôts de chèques ou effets ;

3°) acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

4°) recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des services dont la gestion lui est confiée ;

5°) les déclarations de recettes ou de donner quittance aux usagers suite à paiement à la caisse en espèces ou en carte bancaire ou d'apposer le cachet « sous réserve d'encaissement » pour les paiements par chèque ;

6°) d'émettre et de valider des virements bancaires.

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHICCAM Mourty	Contrôleur Principal	10 000 €	12 mois	10 000 €
ROMBY Nicolas	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
DAVILLE Jean Marc	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
DORE Agnés	Agent administratif principal	2000 €	12 mois	10 000 €

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À Évry Courcouronnes, le 15/09/2023



Le comptable,  
Responsable de la Trésorerie Essonne-Amendes  
Taxes d'urbanisme



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Environnement  
Bureau Prévention des Risques et des Nuisances**

**Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-390 du 7 septembre 2023**

**portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs à la commune de La Ferté-Alais**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.561-1 à L.561-4 et ses articles R.561-11 à D.561-12-11 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2012-DDT-SE n°280 du 18 juin 2012 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-159 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

**VU** l'arrêté n°441-2022-DDT/Direction du 25 novembre 2022 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué de M. Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

**VU** la labellisation du PAPI d'Intention Juine-Essonne-Ecole le 22 septembre 2020 par le Comité Plan Seine (CPS) ;

**VU** la convention cadre de financement du PAPI d'Intention Juine-Essonne-Ecole signée le 28 mai 2021, par le préfet de l'Essonne, préfet pilote du PAPI ;

**Considérant** la demande de subvention du 20 avril 2023, présentée par Madame le Maire de la commune de La Ferté-Alais, dans le cadre de l'action 5.3 du PAPI d'Intention Juine-Essonne-Ecole ;

**Considérant** l'accusé de réception de la complétude et de la recevabilité du dossier de la demande de subvention suscitée en date du 08 août 2023 ;

**Considérant** que cette demande remplit les conditions d'éligibilité définies pour la mesure RVPAPI – Étude de diagnostic de la vulnérabilité dans un programme d'action de prévention des inondations ;

**Considérant** l'avis favorable de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT), en sa qualité de RBOP délégué ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

Une subvention d'un montant maximum de 76 000 € HT, représentant 40 % de la dépense subventionnable prévisionnelle fixée à 190 000 € HT, est accordée à la commune de La Ferté-Alais, nommée ci-après le bénéficiaire, pour la réalisation de diagnostic de vulnérabilité, dans le cadre de l'action 5.3 du PAPI d'Intention Juine-Essonne-Ecole.

La liquidation de cette subvention sera effectuée par application au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, du taux de subvention mentionné au premier alinéa du présent article.

Le règlement sera effectué sur le compte bancaire du bénéficiaire.

### **Article 2 :**

Cette subvention sera financée sur les crédits de l'action 14 « fonds de prévention des risques naturels majeurs », du programme 181 du budget opérationnel de l'État, sous-action 0181-14-01 : Plans d'action portés par les collectivités locales, activité 0181-14-FB-01-06-PAPI – Réduction de la vulnérabilité PAPI (RVPAPI).

Le préfet est l'ordonnateur secondaire de la dépense.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Le bénéficiaire veille à afficher cette contribution de l'État.

### **Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention.

Conformément à l'article 11 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le projet au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision ; sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêt modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai.

Le bénéficiaire doit informer par écrit le directeur départemental des territoires de l'Essonne du début d'exécution de ladite opération.

#### **Article 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, le bénéficiaire de la subvention adresse à l'autorité compétente, dans un délai de douze mois à compter de la date du 31 décembre 2024, date prévisionnelle d'achèvement du projet, les éléments suivants :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- les justificatifs de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par le présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs, le bénéficiaire de la subvention adresse également à l'autorité compétente :

- la lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que les études de prévention ont été réalisées dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention ;
- les factures détaillées des entreprises ou organismes maîtres d'œuvre ayant réalisé les études de prévention.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, après notification du début d'exécution telle que prévue à l'article 3. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention. L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 % sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention.

#### **Article 5 :**

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, l'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement de l'investissement du montant des aides publiques perçues. En effet, le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Au sens du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union Européenne et les organisations internationales ;
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans l'article 4 du présent arrêté ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées dans ce même article.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté est notifié à Madame le Maire de la commune de La Ferté-Alais.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne et le directeur départemental des territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne et par  
délégation,

  
L'adjointe au directeur départemental des territoires

**Marine DE TALHOUET**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2023 - 044**

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10, dans les deux sens de circulation entre le PR 13+1000 et le PR 0+000 et l'autoroute A126 dans les deux sens de circulation entre les PR 0+000 et PR 6+1260 pour la réalisation des travaux de réfection de chaussées et d'entretien du réseau.

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Bertrand GAUME ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et

interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1er avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEAT-IDF n°n° 2023-0751 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île de France ;

**Vu** la décision DRIEAT-IDF n° 2023-0405 du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

**Vu** la note du 19 janvier 2023 du Ministre en charge des transports, fixant le calendrier des "Jours hors Chantier" de l'année 2023 et le mois de janvier 2024 ;

**Vu** l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France du 24 août 2023 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne -UTNE du 24 août 2023 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne -UTNO du 06 septembre 2023 ;

**Vu** l'avis de la société COFIROUTE du 11 septembre 2023 ;

**Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France du 15 septembre 2023 ;

**Vu** l'avis de la commune d'Orsay du 24 août 2023 ;

**Vu** l'avis de la commune d'Antony du 12 septembre 2023 ;

**Vu** l'avis de la commune de Palaiseau du 12 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant la réalisation des travaux d'entretien et de sécurité, sur l'autoroute A10 dans le sens province-Paris entre le PR11+000 et le PR 0+000, ainsi que l'autoroute A126 Extérieure entre les PR 6+1260 et 0+350 dans le sens Palaiseau vers A6 et sur l'autoroute A10 dans le sens Paris-province entre le PR 0+000 et le PR 13+1000 et l'autoroute A126 Intérieure entre les PR 0+000 et PR 6+1260 dans le sens A6 vers Palaiseau, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1

Pour la réalisation de travaux d'entretien et de sécurité et la mise en œuvre des dispositifs de protection et de signalisation nécessaires, l'autoroute A10 dans le sens Province-Paris entre les PR 11+000 et le PR 0+000 ainsi que l'autoroute A126, dans le sens Palaiseau vers A6, entre les PR 6+1260 et 0+000 sont interdites à la circulation du lundi 25 septembre 2023 au vendredi 29 septembre 2023 de 21h30 à 05h00 à raison de 4 nuits par semaine, et du lundi 2 octobre 2023 au vendredi 6 octobre 2023 de 21h30 à 05h00 à raison de 4 nuits par semaine, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Tous les accès à cette section de l'autoroute A10 sont également interdits à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Dans ce cadre :

- pour la fermeture de l'autoroute A10 dans le sens Province-Paris :

Les usagers sont déviés par la sortie n°9 Villebon-sur-Yvette / ZA Courtaboeuf – Est puis au carrefour giratoire prennent la rue du Grand Dôme en direction de Villebon, puis la RD59 « avenue de la Plesse » en direction de Villejust, ensuite, la RD118 en direction des Ulis, la RN118 en direction de Versailles, poursuivent sur la RN306 en direction de Créteil et entrent sur l'autoroute A86 en direction de Créteil.

- pour la fermeture des bretelles d'accès à l'autoroute A10 depuis la RD118 :

Les usagers venant de Villejust vers Les Ulis sont déviés par la RN118 en direction de Versailles, puis par la RN306 en direction de Créteil et prennent l'autoroute A86 en direction de Créteil.

- pour la fermeture de la RD188 en direction de l'autoroute A10 :

Les usagers sont déviés par la RN118 en direction de Versailles, puis par la RN306 en direction de Créteil et prennent l'autoroute A86 en direction de Créteil.

- pour la fermeture de l'autoroute A126, dans le sens Polytechnique vers l'autoroute A10 :

Les usagers sont déviés par la RD36 en direction de Saclay, puis sur la RN118 en direction de Versailles, ensuite par la RN306 en direction de Créteil et prennent l'autoroute A86 en direction de Créteil ;

- pour la fermeture de l'autoroute A126, dans le sens RD444 vers l'autoroute A10 :

Les usagers sont déviés par la RD117 en direction de Palaiseau, puis par la RD36 en direction de Saclay, poursuivent sur la RN118 en direction de Versailles, puis par la RN306 en direction de Créteil et prennent l'autoroute A86 en direction de Créteil.

- pour la fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A10 depuis la RD591 :

Les usagers sont déviés par la RD188 en direction de Massy, puis par la RD120 en direction de Chilly-Mazarin, puis par la RN20 en direction d'Antony, la RD920, la RD986 en direction de Créteil, et l'autoroute A86 en direction de Créteil ;

- pour la fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A10 en direction de Paris depuis la RD188 en provenance de Massy et du giratoire de la rue Ampère :

Les usagers sont déviés par la rue Ampère, puis par la RD188 en direction de Massy, ensuite vers la RD120 en direction de Chilly-Mazarin, puis sur la RN20 en direction d'Antony, la RD920, continuent sur la RD986 en direction de Créteil, et reprennent l'autoroute A86 en direction de Créteil.

- pour la fermeture de la bretelle de liaison entre la RN20 et l'autoroute A10 en direction de Paris depuis la RN20 sur la commune de Champlan :

Les usagers sont déviés par la RN20 en direction d'Antony, puis par la RD920, ensuite par la RD986 en direction de Créteil, et prennent l'autoroute A86 en direction de Créteil.

- pour la fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A10 depuis la RN20 sur la commune de Massy :

Les usagers sont déviés par la RN20 en direction d'Antony, puis par la RD920, ensuite par la RD986 en direction de Créteil, et prennent l'autoroute A86 en direction de Créteil.

## **ARTICLE 2**

Pour la mise en œuvre des dispositifs de protection et de signalisation nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien et de sécurité, l'autoroute A10, dans le sens Paris-province du PR 0+000 au PR 13+1000, ainsi que sur l'autoroute A126, dans le sens A6 vers A10 entre le PR 0+000 et le PR 6+1290, sont interdites à la circulation du lundi 25 septembre 2023 au vendredi 29 septembre 2023 de 21h30 à 05h00 à raison de 4 nuits par semaine, et du lundi 2 octobre 2023 au vendredi 6 octobre 2023 de 21h30 à 05h00 à raison de 4 nuits par semaine, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Tous les accès à cette section de l'autoroute A10 sont également interdits à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Dans ce cadre :

- Pour la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 depuis l'autoroute A6a :

les usagers de l'autoroute A6a dans le sens Paris-province sont déviés par les autoroutes A6a et A6 en direction de Lyon, la RN104 en direction de Versailles et l'autoroute A10 en direction de la province.

- Pour la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 depuis l'autoroute A6b :

les usagers de l'autoroute A6b dans le sens Paris-province sont déviés par les autoroutes A6a et A6 en direction de Lyon, par la RN104 en direction de Versailles et l'autoroute A10 en direction de la province.

- Pour l'accès à l'autoroute A10 depuis la RN20 :

les usagers sont déviés par la RD120 en direction de Massy, puis par la RD188 en direction de Palaiseau, ensuite par la RD591 en direction de Villebon-sur-Yvette, puis par la RD59 en direction de l'autoroute A10 et des Ulis, continuent sur la RD118 en direction d'Orsay et des Ulis, puis la RN118 en direction de l'autoroute A10 et d'Orléans.

- Pour la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 depuis l'autoroute A126 au niveau de la commune de Chilly Mazarin :

les usagers sont déviés à partir du carrefour DIÉMA par la RD120 en direction de Massy, puis par la RD188 en direction Palaiseau, puis par la RD591 en direction de Villebon-sur-Yvette, la RD59 en direction de l'autoroute A10 et des Ulis, ensuite par la RD118 en direction d'Orsay et des Ulis et poursuivent sur la RN118 en direction de l'autoroute A10 et d'Orléans.

- Pour l'accès à l'autoroute A10 depuis la RD188 dans le sens Villebon-sur-Yvette vers Massy :

les usagers sont déviés par la RD188 (avenue du Maréchal Koenig) en direction de Paris, puis par la RD120 en direction de Massy, ensuite par la RD188 en direction de Palaiseau, poursuivent sur la RD591 en direction de Villebon-sur-Yvette, puis par la RD59 en direction de l'autoroute A10 et les Ulis, ensuite par la RD118 en direction d'Orsay et des Ulis et enfin empruntent la RN118 en direction de l'autoroute A10 et d'Orléans.

- Pour la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 depuis la RD188 dans le sens Massy vers Villebon-sur-Yvette :

les usagers sont déviés par la RD188 en direction Palaiseau, puis par la RD591 en direction de Villebon-sur-Yvette, la RD59 en direction de l'autoroute A10 et les Ulis, la RD118 en direction d'Orsay et des Ulis, et la RN118 en direction de l'autoroute A10 et d'Orléans.

- Pour la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 depuis Massy, rond point "SONACOTRA" existant à l'intersection de la rue Ampère et du boulevard Emile Baudot :

les usagers sont déviés par la rue Ampère, puis par la RD188 en direction de Palaiseau, ensuite par la RD591 en direction de Villebon-sur-Yvette, par la RD59 en direction de l'autoroute A10 et les Ulis, la RD118 en direction d'Orsay et des Ulis, la RN118 en direction de l'autoroute A10 et d'Orléans.

- Pour la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 depuis la gare de Massy :

les usagers venant de la gare de Massy par l'avenue Carnot sont déviés par l'avenue Marcel Ramolfo Garnier, puis l'avenue de Paris, l'avenue Emile Baudot, puis la rue Ampère, empruntent la RD188 en direction de Palaiseau, puis la RD591 en direction Villebon-sur-Yvette, la RD59 en direction de l'autoroute A10 et les Ulis, la RD118 en direction d'Orsay et des Ulis, la RN118 en direction de l'autoroute A10 et d'Orléans.

- Pour la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 depuis La VC31-rue du Grand Dôme (bretelle B4) :

les usagers sont alors déviés par la rue du Grand Dôme en direction de Courtaboeuf Sud, puis par la RD59 en direction de l'autoroute A10 et les Ulis, la RD118 en direction d'Orsay et des Ulis, et prennent la RN118 en direction de l'autoroute A10 et d'Orléans.

### **ARTICLE 3**

En complément des mesures énoncées à l'article 1, la vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/h entre le PR 7+000 et le PR 9+000 sur l'autoroute A10, dans le sens Paris vers Province **du lundi 29 septembre 2023 à 21h30 au vendredi 6 octobre 2023 à 05h00, de jour comme de nuit.**

### **ARTICLE 4**

Afin d'assurer une fermeture effective de l'autoroute A10, dans les deux sens de circulation à 21h30, les manœuvres de mise en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaire aux différents accès de l'autoroute A10 débutent à 20h30.

## **ARTICLE 5**

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation est mise en place, maintenue, surveillée et déposée par la Direction des Routes d'Île-de-France – SEER - AGER Sud - UER d'Orsay/Villabé – CEI d'Orsay et CEI de Villabé.

## **ARTICLE 6**

L'information concernant les dispositions du présent arrêté sera relayée par Sytadin et les Panneaux à Messages Variables sur le réseau de la DIRIF et de COFIROUTE.

## **ARTICLE 7**

En dérogation à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN), l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation ou d'entretien courants ou non courants pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 8**

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

## **ARTICLE 10**

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,

Le directeur des routes Île-de-France,

Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,

Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,

Une copie est adressée aux :

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,  
Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Directeur de la société COFIROUTE ;  
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,  
Maires des communes d'Orsay, Palaiseau et d'Antony.

Fait à Créteil, le 15 septembre 2023

**Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation  
Pour la Directrice régionale et interdépartementale  
de l'environnement,  
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France  
Pour le Directeur des routes d'Île de France**

Le directeur régional  
et interdépartemental adjoint,  
directeur des routes Île-de-France

Jacques SALHI



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île de France  
Direction des routes d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEAT IdF/DIRIF n° 2023-045**

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la section courante de l'A126 Extérieure (sens Palaiseau vers Chilly-Mazarin) dans le cadre des travaux de construction de la Ligne 18 du métro (Aéroport d'Orly - gare de Versailles Chantiers)

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code Pénal ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Bertrand GAUME ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n° IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la Direction régionale et

interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA-IdF n° 2021-0005 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant organisation des services Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEAT-IdF n°2023-0751 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de la région Ile de France ;

**Vu** la décision DRIEAT-IdF n°2023-0405 du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

**Vu** la note du 19 janvier 2023 du Ministre en charge des Transports, fixant le calendrier des "Jours hors Chantier" de l'année 2023 et le mois de janvier 2024 ;

**Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France du 15 septembre 2023 ;

**Vu** l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France du 11 septembre 2023 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne du 11 septembre 2023

**Vu** l'avis de la commune de Palaiseau du 11 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre des travaux d'aménagements du chantier de la L18 à proximité immédiate de l'autoroute A126 à Palaiseau il y a lieu de réglementer temporairement la circulation de l'autoroute A126 Extérieure de jour et de nuit entre le PR6+1260 (origine de la section) et le PR5+500 (divergent avec la RD 444).

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté DRIEAT/DIRIF N° 2023-044, du 15 septembre 2023, réglementera quant à lui la circulation sur l'autoroute A126 intérieure, durant les nuits du 25 septembre au 6 octobre 2023

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour permettre la réalisation des travaux de dépose des ouvrages provisoires (paroi berlinoise, gabions...) et de déplacement des Glissières en Béton Armé (GBA ) et des clôtures du chantier dans le cadre de la construction de la ligne 18 du projet du Grand Paris Express, les voies de circulation de l'autoroute A126 extérieure seront fermées à la circulation les nuits du lundi 25 septembre 2023 au vendredi 29 septembre 2023 de 21h00 à 5h00 à raison de 4 nuits par semaine, et du lundi 02 octobre au vendredi 06 octobre 2023 de 21h00 à 05h00 à raison de 4 nuits par semaine.

Par ailleurs, la capacité de l'autoroute A126 extérieure sera réduite à une voie de 3,50 m entre le PR 6+1260 (origine de la section) et le PR 6+600 en journée du lundi 25 septembre 2023 au vendredi 06 octobre 2023.

Dans ce cadre :

- pour la fermeture de l'autoroute A126, dans le sens polytechnique vers l'autoroute A10, les usagers sont déviés par la route de Saclay, puis par la rue

nuits par semaine.

Par ailleurs, la capacité de l'autoroute A126 extérieure sera réduite à une voie de 3,50 m entre le PR 6+1260 (origine de la section) et le PR 6+600 en journée du lundi 25 septembre 2023 au vendredi 06 octobre 2023.

Dans ce cadre :

- pour la fermeture de l'autoroute A126, dans le sens polytechnique vers l'autoroute A10, les usagers sont déviés par la route de Saclay, puis par la rue Maurice Berteaux, continuent sur l'avenue du 1<sup>er</sup> mai, puis par la rue Gutenberg et enfin par la RD591.

#### **ARTICLE 2:**

Afin d'assurer une fermeture effective de l'autoroute A126 dans le sens extérieur, à 21h00 les manœuvres de mise en place du balisage et de la signalisation temporaire nécessaire à celle-ci débutent à 20h30 le 25 septembre 2023.

La remise en place des Glissière de Béton Armé (GBA) à la position initiale s'effectue la nuit du jeudi 05 au vendredi 06 octobre 2023 avant 05h00.

#### **ARTICLE 3 :**

Les opérations d'entretien de maintenance et de dépose du balisage et de la signalisation temporaire sont assurées par l'entreprise SIGNATURE, 111, Rue du Docteur Babin, 91220 Brétigny-Sur-Orge qui doit, en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et seront contrôlées par le CEI d'Orsay.

Des moyens matériels et humains sous astreinte H24/365 jours doivent pouvoir être mobilisables au numéro suivant 06 21 44 69 29 (numéro d'astreinte entreprise Groupement) afin de palier à tout désordre venant à dégrader la sécurité des usagers.

La pré-signalisation et la signalisation seront conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992 et au manuel de chef de chantier-Signalisation temporaire - Éditions du SETRA.

Les travaux décrits à l'article 1er, seront assurés par l'entreprise VINCI Construction Grands Projets - 2 avenue du Maréchal Koenig 91300 MASSY.

La signalisation sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas), modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de police, soit par les agents assermentés de la Direction des Routes Île-de-France, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,  
Le directeur des routes Île-de-France,  
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,  
Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,

Une copie est adressée aux :

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,  
Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,

Fait à Créteil, le 19 SEP. 2023

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation  
Pour la Directrice régionale et  
interdépartementale de l'environnement, de  
l'aménagement et des transports d'Île-de-France  
Pour le Directeur des routes d'Île de France

Le directeur adjoint des routes  
Île-de-France

Jérôme ROQUES

**Bureau de la Réglementation et de l'Identité**  
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

**ARRÊTÉ**

**n° 2023-PREF-DRSR/BRI-1269 du 29 mars 2023  
portant modification de l'arrêté n° 2021-PREF-DRSR/BRI-0057 du 26 février 2021  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
de la SAS TRANSPORT FUNERAIRE SERVICES  
sis 4 Avenue Honoré de Balzac à SAVIGNY-SUR-ORGE**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-248 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Vincent LOUBET, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DRSR/BRI-0057 du 26 février 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de modification d'habilitation funéraire formulée par Monsieur TOUATI Djamel, Président de la SAS transport funeraire services, dont le siège social est sis 4 Avenue Honoré de Balzac à Savigny-sur-Orge (91600), pour l'établissement sis à la même adresse, reçue le 27/02/2023, complétée le 14/03/2023 ;

VU le dossier annexé à cette demande, notamment l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 06/12/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opérateur funéraire demande la modification d'adresse de son siège social et établissement principal ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1:**

Le titre et l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DRSR/BRI-0057 du 26 février 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire est modifié comme suit :

#### **« TITRE :**

Arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DRSR/BRI-0057 du 26 février 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS TRANSPORT FUNERAIRE SERVICES sis 4 Avenue Honoré de Balzac à SAVIGNY-SUR-ORGE »

### **ARTICLE 1:**

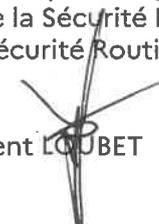
L'établissement de la SAS TRANSPORT FUNERAIRE SERVICES sis 4 Avenue Honoré de Balzac à Savigny-sur-Orge (91600), représenté par M. TOUATI Djamel, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé BK-988-CD ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire. »

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée pour notification à l'entreprise requérante et pour information au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire de Savigny-sur-Orge.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Sécurité Routière  
et de la Sécurité Routière

Vincent LOUBET



**Bureau de la Réglementation et de l'Identité**  
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

**ARRÊTÉ**

**n° 2023-PREF-DRSR/BRI-1268 du 29 mars 2023  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
de la SARL L'ART FUNERAIRE sis 7 Avenue du Général Leclerc à YERRES**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-248 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Vincent LOUBET, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée par Monsieur VALOIS Jean-Charles, Gérant de la SARL L'ART FUNERAIRE (sigle LAF), dont le siège social est sis 7 Avenue du Général Leclerc à YERRES (91330), pour l'établissement sis à la même adresse, reçue le 15/02/2023 et complétée le 27/03/2023 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1:**

L'établissement de la SARL L'ART FUNERAIRE (sigle LAF) sis 7 Avenue du Général Leclerc à YERRES (91330), représenté par M. VALOIS Jean-Charles, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**ARTICLE 2 :** L'établissement précité est également habilité pour exercer, en sous-traitance, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes, sous réserve de la validité de l'habilitation funéraire du sous-traitant :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**ARTICLE 3 :** Le numéro de l'habilitation est 23-91-0190.

**ARTICLE 4 :** La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 29 mars 2023, soit jusqu'au 29 mars 2028.

**ARTICLE 5 :** Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 6 :** Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 7 :** L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée pour notification à l'entreprise requérante et pour information au Maire de YERRES.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et de la Sécurité Routière

Vincent LOUBET

**Bureau de la Réglementation et de l'Identité**  
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

**ARRÊTÉ**  
**n°2023-PREF-DRSR/BRI-0818 du 17 février 2023**  
**portant abrogation de l'arrêté n°2022-PREF-DRSR/BRI-1142 du 02 juin 2022**  
**portant AGRÉMENT N° 2022-0117 délivré à la SAS TRIDOM**  
**pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-248 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Vincent LOUBET, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DRSR/BRI-1142 du 02 juin 2022 portant AGRÉMENT N° 2022-0117 délivré à la SAS TRIDOM pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

VU le courriel de M. BOUBENNEC Valentin, Président de la SAS TRIDOM, en date du 02 septembre 2022, informant du transfert du siège social et établissement principal du 79 Route de Grigny à Ris-Orangis (91130) vers le 7 Rue Chauvart à Gonnese (95500) et demandant l'abrogation du l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Pontoise établi le 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'établissement est transféré dans le département du Val-d'Oise et qu'il y a lieu de procéder à l'abrogation dudit arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DRSR/BRI-1142 du 02 juin 2022 portant AGRÉMENT N° 2022-0117 délivré à la SAS TRIDOM pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée pour notification à l'entreprise requérante.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et de la Sécurité Routière

  
Vincent LOUBET



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la réglementation  
et de la sécurité routière**

**Bureau de la Réglementation et de l'Identité  
Section des Activités Réglementées**

**ARRÊTÉ**

**n° 2023-PREF-DRSR/BRI-3145 du 18 septembre 2023  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire  
de la SAS OGF exploité sous le nom commercial PFG SERVICES FUNERAIRES  
sis 35 Boulevard de Fontainebleau à CORBEIL-ESSONNES**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 7 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Vincent LOUBET, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée par Madame MATTEI Claudine, Directrice de Secteur Opérationnel de la SAS OGF, dont le siège social est sis 31 Rue de Cambrai à PARIS (75019), pour l'établissement secondaire exploité sous le nom commercial PFG SERVICES FUNERAIRES sis 35 Boulevard de Fontainebleau à CORBEIL-ESSONNES (91100), reçue le 04/08/2023 et complétée le 18/09/2023 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

.../...

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

L'établissement secondaire de la SAS OGF, exploité sous le nom commercial PFG SERVICES FUNÉRAIRES sis 35 Boulevard de Fontainebleau à CORBEIL-ESSONNES (91100), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés GF-384-NH (avant mise en bière), FH-538-BV (après mise en bière) et FH-421-YQ (après mise en bière) ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**ARTICLE 2 :** L'établissement précité est également habilité pour exercer, en sous-traitance, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes, sous réserve de la validité de l'habilitation funéraire du sous-traitant :

- Soins de conservation.

**ARTICLE 3 :** Le numéro de l'habilitation est 23-91-0194.

**ARTICLE 4 :** La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 18 septembre 2023, soit jusqu'au 18 septembre 2028.

**ARTICLE 5 :** Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 6 :** Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 7 :** L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire est remis à l'entreprise requérante et au Maire de Corbeil-Essonnes.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et de la Sécurité Routière

Vincent LOUBET



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la réglementation  
et de la sécurité routière**

**Bureau de la Réglementation et de l'Identité**  
Section des Activités Réglementées

**ARRÊTÉ**

**n° 2023-PREF-DRSR/BRI-3144 du 18 septembre 2023  
portant modification de l'arrêté n° 2021-PREF-DRSR/BRI-0199 du 22 juin 2021  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
de la SAS TSF BOUTET, exploité sous l enseigne PHILAE SERVICES FUNERAIRES,  
sis 21 Boulevard Aristide Briand à SAVIGNY-SUR-ORGE**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 7 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Vincent LOUBET, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DRSR/BRI-0199 du 22 juin 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral 2022-PREF-DRSR/BRI-0703 du 15 février 2022 portant modification de l'arrêté n° 2021-PREF-DRSR/BRI-0199 du 22 juin 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de modification d'habilitation funéraire formulée par Monsieur BOUTET David, Président de la SAS TSF BOUTET, dont le siège social est sis 21 Boulevard Aristide Briand à Savigny-sur-Orge (91600), pour l'établissement sis à la même adresse, reçue le 31/07/2023, complétée le 18/09/2023 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que l'opérateur funéraire déclare le changement du véhicule utilisé pour exercer la prestation de transport de corps avant et après mise en bière ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1:**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DRSR/BRI-0199 du 22 juin 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire est modifié comme suit :

#### « ARTICLE 1 :

L'établissement de la SAS TSF BOUTET, exploité sous l enseigne PHILAE SERVICES FUNERAIRES, sis 21 Boulevard Aristide Briand à Savigny-sur-Orge (91600), représenté par M. BOUTET David, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques ;
- Transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé EP-612-JS. »

### **ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral 2022-PREF-DRSR/BRI-0703 du 15 février 2022 portant modification de l'arrêté n° 2021-PREF-DRSR/BRI-0199 du 22 juin 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée pour notification à l'entreprise requérante et pour information au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire de Savigny-sur-Orge.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et de la Sécurité Routière

Vincent LOUBET



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

**2023-D-40-DSD**

**A Fleury-Mérogis, le 15 septembre 2023**

**Arrêté portant délégation de signature  
(Annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-18-DSD du 1<sup>er</sup> août 2023)**

Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment ses article(s) L.124-1 ; L.124-2 ; R. 124-2 ; R.124-3 (annexes du décret du 30 mars 2022) ; R.124-4 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> août 2023 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 septembre 2023 ;

Monsieur Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

**ARRETE :**

**Article 1 :** qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Damien MAILLOS, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, et à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur (**art. R.124-4**),
- placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour un motif médical, soit en raison de sa personnalité (**art. R.124-2**),
- autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement avec des personnes majeures (**art.R.124-3-9°**),
- proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus (**art. R.124-3-9°**),
- mise en œuvre d'une protection individuelle (**art. R.124-3-13°**),
- prise de décision relative aux modalités de prise en charge des mineurs après consultation de la protection judiciaire de la jeunesse (**art. R.124-3-10°**),

**Article 2 :** en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **madame et messieurs les chefs des services**

pénitentiaires : Morgane FAURE, Marcel DUREDON, Ahmed HIRTI, à madame et messieurs les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires : Wallis LALEYE, Claire PASQUET, Ludovic DUREUIL, Christophe MERLE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,  
Christophe DEBARBIEUX





**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

**2023-D-41-DSD**

**A Fleury-Mérogis, le 15 septembre 2023**

**Arrêté portant délégation de signature  
(Annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-19-DSD du 1<sup>er</sup> août 2023)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R.113-66 ; D.222-2 ; R.352-5 à R.352-9 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> août 2023 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 septembre 2023 ;

Monsieur Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

**ARRETE**

**Article 1 :** qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires : Camille GILLARDIN, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Gilles ROUGON, à madame l'attachée contractuelle : Shanice VIRAPIN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MÉROGIS, aux fins de :

- déterminer les jours, les horaires et les lieux de tenue des offices religieux (**art. R.352-7**),
- désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire (**art. R.352-8**),
- autoriser pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches (**art. D. 325-5**),
- autoriser à recevoir et à conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle (**art. R.352-9**).

**Article 2 :** qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à madame la directrice des services pénitentiaires : Nathalie BARREAU, à madame et monsieur les chefs des services pénitentiaires : Morgane FAURE et Marcel DUREDON, à la maison d'arrêt des femmes de FLEURY-MÉROGIS aux fins de :

- déterminer les jours, les horaires et les lieux de tenue des offices religieux (**art. R.352-7**),
- désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire (**art. R.352-8**),

- autorisation pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches (**art. D. 352-5**),
- autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle (**art. R.352-9**).

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,  
Christophe DEBARBIEUX





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

**2023-D-42-DSD**

**A Fleury-Mérogis, le 15 septembre 2023**

**Arrêté portant délégation de signature  
(Annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-20-DSD du 1<sup>er</sup> août 2023)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R.113-66 ; R.112-22 ; R.221-2 ; R.225-4 ; R.227-6 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> août 2023 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 septembre 2023 ;

Monsieur Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis ;

**ARRETE**

**Article 1** : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires : Camille GILLARDIN, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- l'appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité (**art. R.221-2**),
- autorisation du recours aux armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie (**art. R.227-6**),
- demande d'investigation corporelle interne par un médecin, adressée au Procureur de la République (**art. R.225-4**).

**Article 2** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,  
Christophe DEBARBIEUX





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

**2023-D-43-DSD**

**A Fleury-Mérogis, le 15 septembre 2023**

**Arrêté portant délégation de signature  
(Annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-21-DSD du 1<sup>er</sup> août 2023)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R. 234-6 ; R. 234-8 ; D.234-11 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> août 2023 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 septembre 2023 ;

Monsieur Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

**ARRETE**

**Article 1 :** qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires : Camille GILLARDIN, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Gilles ROUGON, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- l'élaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs (**art. R.234-8**),
- demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur (**art. D.234-11**),

**Article 2 :** en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature aux secrétariats du bureau de la gestion de la détention, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- désignation des membres assesseurs de la commission de discipline (**art. R.234-6**).

**Article 3 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

**2023-D-44-DSD**

**A Fleury-Mérogis, le 15 septembre 2023.**

**Arrêté portant délégation de signature  
(Annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-22-DSD du 1<sup>er</sup> août 2023)**

Vu le code pénitentiaire, notamment son article D.412-21 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> août 2023 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 septembre 2023 ;

Monsieur Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

**ARRETE**

**Article 1 :** qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Camille GILLARDIN, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Gilles ROUGON, à **madame l'attachée contractuelle** : Shanice VIRAPIN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail (art. D.412-21),

**Article 2 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,  
Christophe DEBARBIEUX





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

**2023-D-45-DSD**

**A Fleury-Mérogis, le 15 septembre 2023**

**Arrêté portant délégation de signature  
(Annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-45-DSD du 1<sup>er</sup> août 2023)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R. 113-66 ; R.213-18 ; R. 213-22 ; R.213-21 ; R.213-23 ; R.213-24 ; R.213-25 ; R.213-27 ; R.213-29 ; R.213-31 ; R.213-33 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> août 2023 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 septembre 2023 ;

Monsieur Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

**ARRETE**

**Article 1** : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires : Camille GILLARDIN, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- placement provisoire à l'isolement d'une personne détenue en cas d'urgence (**art. R.213-22**),
- placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure (**art. R.213-23 ; R.213-27 ; R.213-31**),
- proposition de prolongation de la mesure d'isolement (**art. R.213-21 ; R.213-27**),
- décision de levée d'isolement (**art. R.213-29 ; R.213-33**),
- rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement (**art. R.213-24 ; R.213-25 ; R.213-27**),
- décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou de l'établissement (**art. R.213-21**),
- autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les personnes détenues soumises au régime de détention ordinaire (**art. R.213-18**),
- autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement (**art. R.213-18**),

**Article 2** : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs les directeurs des services

**pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Helen LE GALLIC, Damien MAILLOS, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- placement provisoire à l'isolement d'une personne détenue en cas d'urgence (**art. R.213-22**),

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,  
Christophe DEBARBIEUX





Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2023-D-46-DSD

A Fleury-Mérogis, le 15 septembre 2023

**Arrêté portant délégation de signature  
(Annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-24-DSD du 1<sup>er</sup> août 2023)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R. 224-3 à R.224-7 ; R.224-10 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> août 2023 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 septembre 2023 ;

Monsieur Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

**ARRETE**

**Article 1** : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Camille GILLARDIN, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- placement provisoire à l'UDV d'une personne détenue en cas d'urgence (**art. R.224-6**),
- proposition renouvellement de placement d'une personne détenue à l'UDV (**art. R.224-7**),
- placement initial d'une personne détenue à l'UDV et premier renouvellement de la mesure (**art. R.224-7**),
- décision de levée et de fin de la mesure de placement à l'UDV (**art. R.224-10**),

**Article 2** : est donnée délégation permanente de signature à **madame la directrice des services pénitentiaires** : Marine DENARNAUD, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- préparer un dossier de débat contradictoire et présider un dossier de débat contradictoire (**R.224-5**),
- désignation d'un interprète pour les personnes détenues ne comprenant pas ou ne parlant pas le français (**art. R.224-5**),
- prise des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV (**art. R.224-3**),
- autorisation pour une personne détenue placée à l'UDV de participer à une activité collective au sein de l'UDV (**art. R.224-4**),
- information du placement aux magistrats (**art R.224-11**),

**Article 3** : est donnée délégation permanente de signature à **madame le lieutenant des services pénitentiaires** : Manon BLOSSE, et **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Roland HO-A-KWIE à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- désignation d'un interprète pour les personnes détenues ne comprenant pas ou ne parlant pas le français (**art. R.224-5**),
- prise des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV (**art. R.224-3**),
- autorisation pour une personne détenue placée à l'UDV de participer à une activité collective au sein de l'UDV (**art. R.224-4**),
- information du placement aux magistrats (**art. R.224-11**),

**Article 4** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,  
Christophe DEBARBIEUX



**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

**2023-D-47-DSD**

**A Fleury-Mérogis, le 15 septembre 2023**

**Arrêté portant délégation de signature  
(Annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-25-DSD du 1<sup>er</sup> août 2023)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R. 113-66 ; D222-2 ; D.352-5 ; D.115-18 ; D.115-19 ; D.115-20 ; D.414-4 ; D.115-17 ; D.341-20 ; R.370-5 ; R.341-17 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> août 2023 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 septembre 2023 ;

Monsieur Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

**ARRETE**

**Article 1** : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Gilles ROUGON, à **madame l'attachée contractuelle** : Shanice VIRAPIN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrer des autorisations d'accès sur les deux sites (**art. R.113-66 ; D.222-2**),
- autoriser des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches (**art. D.352-5**),
- autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (**art. D.115-18**),
- autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, et aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (**art. D.115-19 et D.115-20**),
- autoriser des personnes extérieures à animer des activités pour des personnes détenues (**art. D.414-4**),
- suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement (**art. D.115-17**),
- fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (**art. R.341-17**),
- suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (**art. D.341-20**),
- interdire l'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements, ou des propos et signes

injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues (**art. R.370-5**),  
- autoriser le dépôt de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue (**art. 370-2**),

**Article 2** : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les attachés d'administration du ministère de la justice** : Monette BEUGENDRE LEON-PROSPER, Audrey ROBBE DA SILVA, Sylvain MARY, Jocelyn POULLET, à **Messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Vincent BURDY, Anatole LUCCHINI, à **Messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Gérald BOULIERAC, Denis LEVASSEUR, à **messieurs les directeurs techniques des services pénitentiaires** : Eric PILARD, René-Paul FATH et Claude BOUTIN, à **mesdames les secrétaire et adjointe administratives** : Christine HISSUNG et Maryline MELKI, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrer des autorisations d'accès sur les deux sites (**art. R.113-66 ; D.222-2**),

**Article 3** : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **madame la directrice des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, à **madame et monsieur les chefs des services pénitentiaires** : Morgane FAURE et Marcel DUREDON, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrer des autorisations d'accès sur la maison d'arrêt des femmes (**art. R.113-66 ; D.222-2**),
- fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (**art. R.341-17**),
- suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (**art. D.341-20**),
- interdire l'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements, ou des propos et signes injurieux ou diffamatoire à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues (**art. R.370-5**),
- autoriser le dépôt de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue (**art. 370-2**),

**Article 4** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,  
Christophe DEBARBIEUX





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

**2023-D-48-DSD**

**A Fleury-Mérogis, le 15 septembre 2023**

**Arrêté portant délégation de signature  
(Annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-26-DSD du 1<sup>er</sup> août 2023)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R.113-21 ; D. 221-6 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> août 2023 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 septembre 2023 ;

Monsieur Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

**ARRETE**

**Article 1 :** qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à madame la directrice des services pénitentiaires : Aline FOUQUE, à monsieur l'attaché d'administration du ministère de la justice : Jocelyn POULLET, à monsieur le capitaine des services pénitentiaires : Eric WAWRZYNIAK, à mesdames et messieurs les surveillants pénitentiaires affectés à l'unité d'organisation du service : Célia BRETER, Stéphanie BRIZOT, Karol'Ann CRUSOL, Christine DEBERSEE, Doris DUGUET, Raphaella HIPPON, Christelle HODGI, Laetitia JACOB, Estelle LAGRAND, Salomé LEGRETARD, Mélody LOUIS-PHILIPPE, Sabine ROBERT, Sarah ROME, Sylviane SAINT-HILAIRE, Cindy VAN GILSE, Nicolas ALBAREDA, Francis BELIMONT, Julien FIARI, Gilles GIMBERTEAU, Miguel HIRON, Christophe LACOURT, Laurent MONFRET, Christophe ROUGE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- déterminer les modalités d'organisation du service des agents (art. D.221-6)

**Article 2 :** qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Damien MAILLOS, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à madame et messieurs les attachés d'administration du ministère de la justice : Audrey ROBBE DA SILVA, Sylvain MARY, Jocelyn POULLET, à messieurs les directeurs techniques du ministère de la justice : René FATH, Eric PILARD, à messieurs les chefs des services des services pénitentiaires : Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, et à mesdames et monsieur les secrétaires administratifs du ministère de la justice : Cathy CARRE, Christine HISSUNG, Christophe BOSSENIE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- organiser des réunions de synthèse pour les agents placés sous leur autorité (article D.113-21)

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,  
Christophe DEBARBIEUX





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

**2023-D-49-DSD**

**A Fleury-Mérogis, le 15 septembre 2023**

**Arrêté portant délégation de signature  
(Annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-27-DSD du 1<sup>er</sup> août 2023)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R.412-19 à R.412-20 ; R.413-2 ; R.413-6 ; D.211-34 ; D.214-25 ; D.412-2 ; D.412-10 ; D.413-4 ; D.414-4 ; L.122-1 à L.122-2 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> août 2023 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 septembre 2023 ;

Monsieur Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

**ARRETE**

**Article 1 :** qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Damien MAILLOS, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYDRYGA, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires** : Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Delphine BORDE, Manon BLOSSE, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Bénédicte DELCOURT, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Delphine DRIER, Roselyne DRU, Fatima EL ASRI, Pauline ESTEVE, Albane FURMANEK, Ingrid GRONDIN, Laurie HEURTE, Julienne JOLIBIS, Wallis LALEYE, Gwenaël LEMAIRE, Valérie LEPORCQ, Nina LONDAS, Valérie LORENZI, Ketty MAMBOLE, Stelly MESANGE, Myriam MONTELLA (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Géraldine PILET, Marion VARINGOT, Clarisse ANNETTE, Gérald BOULIERAC, Xavier COPIN (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*) Laurent CRAMPE, Grégory DEMAILLY, Hubert DENYS, Ludovic DUREUIL, Kenly EMMANUEL, José FERDINAND, Jérémie FRATI, Roland HO-A-KWIE, Thierry JANIO, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Jean-Claude SNAGG, Emmanuel SYLLA, Yan VAISSIE (*uniquement pendant les*

périodes d'astreinte ou de permanence), Eric WAWRZYNIAK, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autoriser une personne détenue à recevoir des cours par correspondance autre que ceux organisés par l'Education nationale dans le cadre de la formation professionnelle (**R.413-6**) ;
- autoriser une personne détenue à recevoir des cours par correspondance autre que ceux organisés par l'Education nationale dans le cadre de l'enseignement (**R.413-2**) ;
- refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement (**art. D.413-4**) ;
- faire signer un contrat d'emploi pénitentiaire à durée déterminée à une personne détenue (**art. R.412-19 et R.412-20**) ;
- désigner les membres de la commission pluridisciplinaire unique (**D.211-34**) ;
- autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les personnes détenues (**art. D.414-4**) ;
- autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour des associations (**art. D.412-2**) ;
- procéder au déclassement ou à la suspension d'un emploi (**art. D.412-10**) ;
- mettre un avis et acter la suspension économique (**art. R.412-33 ; R.412-34 et R. 412-35**) ;
- acter la suspension économique des contrats d'emploi pénitentiaire (**art. R.412-33 ; R.412-34 et R. 412-35**) ;
- préparer un dossier de débat contradictoire et présider un débat contradictoire quant à la suspension ou au retrait d'une autorisation (**art. L.122-1 à L.122-2 du code des relations entre le public et l'administration**) ;
- certifier conforme des copies de pièces et légaliser la signature des personnes détenues (**art. D.214-25**).

**Article 2** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,  
Christophe DEBARBIEUX





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

**2023-D-50-DSD**

**A Fleury-Mérogis, le 15 septembre 2023**

**Arrêté portant délégation de signature  
(Annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-28-DSD du 1<sup>er</sup> août 2023)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R.213-21 ; R.234-14 ; R.234-19 ; R.234-23 ; R.234-26 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> août 2023 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 septembre 2023 ;

Monsieur Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

**ARRETE**

**Article 1 :** qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Damien MAILLOS, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Morgane FAURE, Linda KELLNER, , Hélène PRZYDRYGA, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires** : Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Delphine BORDE, Manon BLOSSE, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Bénédicte DELCOURT, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Delphine DRIER, Roselyne DRU, Fatima EL ASRI, Pauline ESTEVE, Albane FURMANEK, Ingrid GRONDIN, Laurie HEURTE, Julienne JOLIBIS, Wallis LALEYE, Gwenaël LEMAIRE, Valérie LEPORCQ, Nina LONDAS, Valérie LORENZI, Ketty MAMBOLE, Stelly MESANGE, Myriam MONTELLA (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Géraldine PILET, Marion VARINGOT, Clarisse ANNETTE, Gérald BOULIERAC, Xavier COPIN (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*) Laurent CRAMPE, Grégory DEMAILLY, Hubert DENYS, Ludovic DUREUIL, Kenly EMMANUEL, José FERDINAND, Jérémie FRATI, Roland HO-A-KWIE, Thierry JANIO, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Jean-Claude SNAGG, Emmanuel SYLLA, Yan VAISSIE (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Eric WAWRZYNIAK, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- engager des poursuites disciplinaires (**art. R.234-14**),
- ordonner le placement des personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (**art. R.234-19**),
- suspendre à titre préventif de l'activité professionnelle (**art. R.234-23**),
- demander la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (**art. R.234-26 ; art R.213-21**).

**Article 2** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,  
Christophe DEBARBIEUX





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

**2023-D-51-DSD**

**A Fleury-Mérogis, le 15 septembre 2023**

**Arrêté portant délégation de signature  
(Annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-29-DSD du 1<sup>er</sup> août 2023)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R.322-12 ; R.332-3 ; D.424-4 ; D.332-17 ; D.332-18 ; D.221-5 ; R.332-28 ; R.370-2-2° ; R.370-2-3° ; R.370-5 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> août 2023 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 septembre 2023 ;

Monsieur Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

**ARRETE**

**Article 1 :** qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Damien MAILLOS, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (**R.322-12**),
- autoriser une personne détenue à faire verser ses allocations ou revenus extérieurs, à son choix, sur le compte bancaire personnel extérieur ou sur le compte nominatif (**art. R.332-1**),
- autoriser les personnes détenues à envoyer à leur famille, des sommes figurant à la part disponible de leur compte nominatif (**art. R.332-3**),
- autoriser les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (**art. R.332-3**),
- fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir (**art. D.424-4**),

- autoriser les condamnés à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif (**art. D.332-17**),
- demander la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés (**art. D.332-18**),
- autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (**art. D.221-5**),
- autoriser la remise à un tiers désigné par la personne détenue, des objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (**art. R.332-39**),
- autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par envoi postal pour les personnes détenues (**art. R.370-2-2°**),
- autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (**R.370-2-3°**),
- interdire aux personnes détenues d'accéder à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues (**art. R.370-5**).

**Article 2** : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYDRYGA, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires** : Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Delphine BORDE, Manon BLOSSE, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Bénédicte DELCOURT, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Delphine DRIER, Roselyne DRU, Fatima EL ASRI, Pauline ESTEVE, Albane FURMANEK, Ingrid GRONDIN, Laurie HEURTE, Julienne JOLIBIS, Wallis LALEYE, Gwenaël LEMAIRE, Valérie LEPORCQ, Nina LONDAS, Valérie LORENZI, Ketty MAMBOLE, Stelly MESANGE, Myriam MONTELLA (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Amal MOULËSSEHOUL, Claire PASQUET, Géraldine PILET, Marion VARINGOT, Clarisse ANNETTE, Gérald BOULIERAC, Xavier COPIN (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*) Laurent CRAMPE, Grégory DEMAÏLLY, Hubert DENYS, Ludovic DUREUIL, Kenly EMMANUEL, José FERDINAND, Jérémie FRATI, Roland HO-A-KWIE, Thierry JANIO, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Jean-Claude SNAGG, Emmanuel SYLLA, Yan VAISSIE (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Eric WAWRZYNIAK, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autoriser les personnes détenues à envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (**art. R.332-3**),
- demander la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés (**art. D.332-18**),
- autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par envoi postal pour les personnes détenues (**art. R.370-2-2°**),
- autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (**R.370-2-3°**),
- interdire aux personnes détenues d'accéder à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues (**art. R.370-5**).

**Article 3**: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,  
Christophe DEBARBIEUX





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

**2023-D-52-DSD**

**A Fleury-Mérogis, le 15 septembre 2023**

**Arrêté portant délégation de signature  
(Annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-30-DSD du 1<sup>er</sup> août 2023)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R.232-3 ; R.234-2 ; R.234-3 ; R.234-32 à R.234-41 ; R.332-33 ; R.332-41 ; R.370-4 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> août 2023 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 septembre 2023 ;

Monsieur Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

**ARRETE**

**Article 1 :** qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Damien MAILLOS, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYDRYGA, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole LUCCHINI, David POINCON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et monsieur les capitaine et lieutenants des services pénitentiaires** : Pauline ESTEVE, Marion VARINGOT, Ludovic DUREUIL, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- présider la commission de discipline (art. R.234-2),
- prononcer des sanctions disciplinaires (art. R.232-3 et R.234-3),
- ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires (art. R.234-32 à R.234-40),
- dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner des sanctions (art. R.234-41),
- refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (art. R.332-33),
- refuser à une personne détenue de se procurer une radio et un téléviseur individuels (art. R.370-4),
- refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (art. R.332-41).

**Article 2 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,  
Christophe DEBARBIEUX





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

**2023-D-53-DSD**

**A Fleury-Mérogis, le 15 septembre 2023**

**Arrêté portant délégation de signature  
(Annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-31-DSD du 1<sup>er</sup> août 2023)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R. 113-66 ; D.115-5 ; L.211-4 ; R.221-4 ; R.225-1 ; R.322-11 ; D.211-36 ; D.213-1 ; R.332-11 ; R. 332-41 ; D.213-3 ; R.414-7 ; D.213-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> août 2023 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 septembre 2023 ;

Monsieur Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

**ARRETE**

**Article 1 :** qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Damien MAILLOS, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à madame l'attachée d'administration du ministère de la justice : Audrey ROBBE DA SILVA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- faire retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (**art. R.113-66 ; R.221-4**),
- faire employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue (**art. R.113-66**),
- faire retirer à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité des matériels et appareillages médicaux (**art. R.113-66 ; R.322-11**),
- faire retenir des équipements informatiques d'une personne détenue (**art. R.332-41**),
- interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (**art. R.414-7**),
- affecter des personnes détenues en cellule (**art. R.113-66 ; D.213-1**),
- faire procéder à la fouille des personnes détenues (**art. R.113-66 ; art. R.225-1**),
- mettre en œuvre une prise en charge individualisée des personnes détenues (**art. D.211-36 ; L. 211-4**),
- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue (**art. D.213-2**),
- désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule (**art. D.213-1**),
- affecter des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'US (**art. D.115-5**),

**Article 2** : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYDRYGA, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires** : Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Delphine BORDE, Manon BLOSSE, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Bénédicte DELCOURT, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Delphine DRIER, Roselyne DRU, Fatima EL ASRI, Pauline ESTEVE, Albane FURMANEK, Ingrid GRONDIN, Laurie HEURTE, Julienne JOLIBIS, Wallis LALEYE, Gwenaël LEMAIRE, Valérie LEPORCQ, Nina LONDAS, Valérie LORENZI, Ketty MAMBOLE, Stelly MESANGE, Myriam MONTELLA (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Géraldine PILET, Marion VARINGOT, Clarisse ANNETTE, Gérald BOULIERAC, Xavier COPIN (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*) Laurent CRAMPE, Grégory DEMAILLY, Hubert DENYS, Ludovic DUREUIL, Kenly EMMANUEL, José FERDINAND, Jérémie FRATI, Roland HO-A-KWIE, Thierry JANIO, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Jean-Claude SNAGG, Emmanuel SYLLA, Yan VAISSIE (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Eric WAWRZYNIAK, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

**Article 3** : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 1 et 2, est donnée délégation permanente de signature :

à **mesdames et messieurs les majors et premiers surveillants des services pénitentiaires** :

Nafissa ADINANI, Hélène ARRON, Estelle BENARD, Sabrina BENAMAR, Mirella BIRON, Myriam BOUBOUILLE, Hélène BOUTIN, Ophélie BOUVET, Ingrid BOYER, Patricia BRIAND, Julie CHESTA, Elisa DENIS, Emilie DOLATABADI, Fethi ELAFANI, Luana FAHRASMANE, Nassima FERHAHI, Hélène FRANC, Olivia HALIAR, Cécile HANAT, Koubouna KINDELLY, Wilhelmine LADOIS, Marion LEBON, Michèle LEROY, Chloé MATEU-LACOMBA, Josiane MITEL, Isabelle MORO-VANONY, Markita PHILETAS, Christine POPOTE, Guylaine RADAMONTHE, Coralie RANGAMA, Corine SAINT-PRIX, Camilia SEIGNEUR, Yveline SOLOMON, Manon TALLEC, Raurea TEMARII, Nathalie VIGNOL, Jonathan ALCIOPE, Salimou ASSANI, Antonio ASSOUMAYA, David AUTAL, Francis BALGUY, Boannio BEDEL, Radicaël BEELMEON, Karim BEN-ALI, Christophe BIRBA, Eric BLATON, Laurent BOZIN, Christophe BURLAC, Frantz CAPRON, Jefferson CAPRON, Samuel CLEMENT, Christian COCLY, Herman COTOR, Bruno DELANNAY, Guillaume DEVILLERS, David DORBY, Jean-Baptiste DOSSOU, Jean-François DUMAILLET, Fethi ELAFANI, David FAGBAYI, Rémi FOUILLEN, Laurent FORESTIER, Olivier FURMAN, Abad GRINI, Ludovic GUILLOUARD, Teddy GUIOVANNA, Gilles HAKOU TCHAMNDA, Ivan HELD, Yann HOARAU, Kévin JEAN, Paul-Emmanuel KECLART, Stéphane LAMANDI, Mike MARTINON, Sébastien LAURENT, Romain LECTEZ, Emmanuel LOUISY, Manuel LUXIN, Jean-Luc MARINETTE, Stéphane MASSON, Thierry MENEGHINELLO, Fred METELLA, Yohann MOCO, Antoine MOUQUET, Daniel NESTORET, Frédéric NICE, Patrick NICOLAS, Lakhdar OTHMANE CHERIF, Fred PICOT, Ronald PLICOSTE, Vincent RABE, Christopher RAMSAMY, Ghislain RANGON, Kévin REMY, Christophe RICHARD, Charles SIARRAS, Rodolphe SIMBA, Eric SIMELI, Rosan SOLOMON, Carl TACITA, Franck TELLIER, Christophe TONDU, Jean-Marc TEPLIK, Dione TREPONT, Pierre-Guy VARDIN, Christophe WARNIER, Jocelyn ZENON, Gaël ZIBEL, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS pour :

- employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue dans le cadre de la gestion d'un incident (**art. R.113-66**),
- ordonner des fouilles intégrales individuelles, en raison d'un comportement suspect détecté (**art. R.225-1**),
- l'affectation des personnes détenues en cellule (**art. R.113-66 ; D.213-1**),

Dans le cadre de l'application des articles D.213-1 et R.113-66, il sera tenu compte des critères suivants pour les affectations ou réaffectations de la séparation des :

- Condamnés/Prévenus
- Moins de 21 ans/Plus de 21 ans
- Primo-incarcérés/Incarcérés multiples
- Procédure criminelle/Procédure correctionnelle
- Fumeurs/Non fumeurs
- Des prescriptions médicales
- Des consignes de Juge d'Instruction
- Des interdictions de communiquer
- Des contraintes judiciaires

La motivation du changement d'affectation ou d'affectation en cellule multiple devra être mentionnée sur GENESIS.

La fiche comportant ces modifications devra être imprimée et mise au dossier de la personne détenue.

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,  
Christophe DEBARBIEUX





Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2023-D-54-DSD

A Fleury-Mérogis, le 15 septembre 2023

**Arrêté portant délégation de signature**  
**(Annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-32-DSD du 1<sup>er</sup> août 2023)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R.235-11 ; R.313-14 ; R.332-38 ; R.341-3 ; R.341-5 ; R.341-13 ; R. 345-14 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> août 2023 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 septembre 2023 ;

Monsieur Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

**ARRETE**

**Article 1** : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Damien MAILLOS, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés (**art. R.341-5**),
- délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.313-14 (**art. R.313-14**),
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (**art. R. 235-11 ; art. R.341-13**),
- refus de visiter une personne détenue par une personne titulaire d'un permis de visite (**art. R.341-3**),
- décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée (**art. R.345-5**),
- autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées (**art. R.345-14**),
- autorisation pour les personnes détenues condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier (**art. R.332-3**),
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (**art. R.332-38**).

**Article 2** : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYRDYGA, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie

GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à mesdames et monsieur les lieutenants et capitaine des services pénitentiaires : Pauline ESTEVE, Marion VARINGOT et Ludovic DUREUIL, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés (**art. R.341-5**),
- délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.313-14 (**art. R.313-14**),
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (**art. R.341-13 ; art. 235-11**),
- refus de visiter une personne détenue par une personne titulaire d'un permis de visite (**art. R.341-3**),
- décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée (**art. R.345-5**),
- autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées (**art. R.345-14**),
- autorisation pour les personnes détenues condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier (**art. R.332-3**),
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (**art. R.332-38**).

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,  
Christophe DEBARBIEUX





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

**2023-D-55-DSD**

**A Fleury-Mérogis, le 15 septembre 2023**

**Arrêté portant délégation de signature  
(Annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-33-DSD du 1<sup>er</sup> août 2023)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles L. 223-1 ; L.223-2 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> août 2023 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 septembre 2023 ;

Monsieur Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

**ARRETE**

**Article 1 :** qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Damien MAILLOS, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à **mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYDRYGA, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et monsieur les lieutenant et capitaine des services pénitentiaires** : Delphine BORDE, Pauline ESTEVE, Marion VARINGOT, Ludovic DUREUIL, et à **mesdames et messieurs les surveillants des services pénitentiaires** : Sophie DEMOULIN, Nathalie FOURNEAU, Tatiana HASNI, Jennifer PONTONNIER, Ali FELLOUS, Mourichid MLAZAHAHE, Sébastien PRIVAT, à mesdames et messieurs les premiers surveillants et surveillants pénitentiaires affectés au quartier d'isolement, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- intercepter, enregistrer, transcrire ou interrompre des communications téléphoniques de personnes détenues et autorisées en détention (**art. L. 223-1**),

**Article 2 :** qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le secrétaire administratif du ministère de la justice, responsable du service informatique** : Christophe BOSSENIE, à **messieurs les surveillants des services pénitentiaires** : Cédric DAMOUR, Hubert LEROY, David RONDOT à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- accéder aux données stockées dans un équipement terminal ou un système informatique qu'utilise une personne détenue, à la demande du procureur de la République (**art. L. 223-1 ; L.223-2**),

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,  
Christophe DEBARBIEUX





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

**2023-D-56-DSD**

**A Fleury-Mérogis, le 15 septembre 2023**

**Arrêté portant délégation de signature  
(Annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-34-DSD du 1<sup>er</sup> août 2023)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R. 113-66 ; R. 332-44 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> août 2023 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX, en qualité de chef d'établissement par intérim de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 septembre 2023 ;

Monsieur Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

**ARRETE**

**Article 1** : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Damien MAILLOS, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à madame l'attachée d'administration du ministère de la justice : Audrey ROBBE DA SILVA, à mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires : Morgane FAURE, Linda KELLNER, Héléne PRZYDRYGA, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à mesdames et monsieur les lieutenants et capitaine des services pénitentiaires : Pauline ESTEVE, Marion VARINGOT, Ludovic DUREUIL, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- d'affecter une personne détenue dans une cellule de protection d'urgence (CProU) (art. R.113-66),
- doter une personne détenue d'une dotation de protection d'urgence (DPU) (art. R.332-44)

**Article 2** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,  
Christophe DEBARBIEUX





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

**2023-D-57-DSD**

**A Fleury-Mérogis, le 15 septembre 2023**

**Arrêté portant délégation de signature  
(Annule et remplace la décision n° 2023-D-35-DSD du 1<sup>er</sup> août 2023)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R. 112-22 ; R. 112-23 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> août 2023 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 septembre 2023,

Monsieur Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

**ARRETE**

**Article 1 :** qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Camille GILLARDIN, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Gilles ROUGON, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- d'élaboration et d'adaptation du règlement intérieur (art. R. 112-22 ; R. 112-23).

**Article 2 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.



Le Chef d'établissement,  
Christophe DEBARBIEUX

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

**2023-D-58-DSD**

**A Fleury-Mérogis, le 15 septembre 2023**

**Arrêté portant délégation de signature  
(Annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-36-DSD du 1<sup>er</sup> août 2023)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R. 113-66 ; D.214-3 ; D.212-7 ; D.212-6 ; D.424-22 ; L.424-5 ; D.424-6 ; D.214-21 ; D.424-22 ; D.423-2 ; D.424-23 ; D.147-24 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> août 2023 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 septembre 2023 ;

Monsieur Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

**ARRETE**

**Article 1 :** qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Damien MAILLOS, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à **messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Ahmed HIRTI, Anatole LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- accorder une permission de sortir à une personne condamnée ayant déjà obtenu l'accord du juge de l'application des peines pour une première permission de selon les modalités prévues par les dispositions de l'article 723-3 du code de procédure pénale (**art. D.424-22 ; L.424-5**),
- octroyer une demande de permission de sortie (**art. D.424-22**),
- retirer une permission de sortir précédemment octroyée (**art. D.424-24**),
- ordonner la réintégration immédiate en cas d'incident d'une personne détenue en permission de sortie (**art. D.424-6**),
- émettre un avis sur l'octroi de réduction de peine supplémentaire ou sur le retrait de crédit de réduction de peine (**art. D.214-21, D.214-22**)
- émettre un avis relatif à une demande d'aménagement de peine (**art. D.423-2, D.423-3, D.423-4**)

**Article 2 :** qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **madame et monsieur les attachés d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA et Sylvain MARY, à **madame la secrétaire administrative** : Christine HISSUNG, à **mesdames et messieurs les chefs des services**

**pénitentiaires** : Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYDRYGA, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires** : Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Delphine BORDE, Manon BLOSSE, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Bénédicte DELCOURT, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Delphine DRIER, Roselyne DRU, Fatima EL ASRI, Pauline ESTEVE, Albane FURMANEK, Ingrid GRONDIN, Laurie HEURTE, Julienne JOLIBIS, Wallis LALEYE, Gwenaël LEMAIRE, Valérie LEPORCQ, Nina LONDAS, Valérie LORENZI, Ketty MAMBOLE, Stelly MESANGE, Myriam MONTELLA (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Géraldine PILET, Marion VARINGOT, Clarisse ANNETTE, Gérald BOULIERAC, Xavier COPIN (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*) Laurent CRAMPE, Grégory DEMAILLY, Hubert DENYS, Ludovic DUREUIL, Kenly EMMANUEL, José FERDINAND, Jérémie FRATI, Roland HO-AKWIE, Thierry JANIO, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Jean-Claude SNAGG, Emmanuel SYLLA, Yan VAISSIE (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Eric WAWRZYNIAK, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- ordonner la réintégration immédiate en cas d'incident d'une personne détenue en permission de sortie (**art. D.424-6**),
- émettre un avis sur l'octroi de réduction de peine supplémentaire ou sur le retrait de crédit de réduction de peine (**art. D.214-21, D.214-21, D.214-22**),
- émettre un avis relatif à une demande d'aménagement de peine (**art. D.423-2**),
- émettre un avis sur une demande de permission de sortir (**art. D.423-4**),

**Article 3** : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le directeur des services pénitentiaires** : Gilles ROUGON, à **monsieur l'attaché d'administration du ministère de la justice** : Sylvain MARY, à **madame et monsieur les capitaines des services pénitentiaires** : Céline COLAS, Casimir MALOUNGILA, à **mesdames et messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires** : Olivia HALIAR, Cécile HANAT, Herman COTOR, Guillaume DEVILLERS, Abad GRINI, Christophe RICHARD, à **mesdames les secrétaires administratives et adjointes administratives** : Estelle BLANCHECOTTE, Anaïs CAFFET, Elodie CHILARD, Magalie DOIZIE, Christine HISSUNG, Isabelle ROBIN, Eden SYLVESTRE, Henriette SIMEBUET YEIWENE, à **madame et monsieur les surveillants des services pénitentiaires** : Magalie BUTTITIEG, Yannick SENECHAL, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- accéder au FIJAIS et au FIJAIT, enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée (**art. L.212-7 ; L.212-8 ; L.512-3 ; L.512-4 ; R.512-5**),

**Article 4** : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **madame et monsieur les capitaines des services pénitentiaires** : Céline COLAS, Casimir MALOUNGILA, à **mesdames et messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires** : Olivia HALIAR, Cécile HANAT, Herman COTOR, Guillaume DEVILLERS, Abad GRINI, Christophe RICHARD, Pascal TELLIER, à **mesdames les secrétaires et adjointes administratives** : Hajar BEN MARAH, Estelle BLANCHECOTTE, Anaïs CAFFET, Elodie CHILARD, Magalie DOIZIE, Katia FORTUNE, Corinne GEREMY, Elodie GUYOT, Christine HISSUNG, Amandine MENOUD, Line PICHOT, Isabelle ROBIN, Priscillia SAVELLI, Eden SYLVESTRE, Henriette SIMEBUET YEIWENE, **mesdames et messieurs les surveillants des services pénitentiaires** : affectés au service du greffe par note de service, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- notifier à la personne détenue condamnée la décision de la juridiction de l'application de peines, les ordonnances, les arrêts de la chambre de l'application des peines (**art. D.423-5, D.423-6, D.423-7**),
- réceptionner et transmettre aux juridictions compétentes les demandes de mise en liberté, les demandes d'actes ou de mesures utiles à l'instruction, les requêtes en annulation, les actes d'appel, les pourvois et les oppositions (**art. D.214-3**),
- tenir le registre des déclarations d'appel ou de pourvoi, le registre des déclarations d'opposition et le registre des demandes de mise en liberté, de saisine de la chambre de l'instruction, de demandes d'actes ou de mesures utiles à l'instruction et de requête en annulation (**art. D.214-3**),
- renseigner le registre d'écrou (**art. D.212-6**),
- dresser l'acte d'écrou et constater la remise de la personne par les forces de sécurité intérieure (**art. D.212-7**),
- tenir les registres et fichiers énumérés par le Code de procédure pénale (**art. D.214-3**),

**Article 5 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,  
Christophe DEBARBIEUX





**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

**2023-D-59-DSD**

**A Fleury-Mérogis, le 15 septembre 2023**

**Arrêté portant délégation de signature  
(Annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-37-DSD du 1<sup>er</sup> août 2023)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) D.211-9 ; D.211-11 ; D.211-12 ; D.211-28 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> août 2023 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 septembre 2023 ;

Monsieur Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

**ARRETE**

**Article 1 :** qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à monsieur le directeur des services pénitentiaires : Gilles ROUGON, à monsieur l'attaché d'administration du ministère de la justice : Sylvain MARY, à madame la secrétaire administrative : Christine HISSUNG, à madame et monsieur les capitaines des services pénitentiaires : Céline COLAS, Casimir MALOUNGILA, à madame la cheffe de pôle secrétariat du greffe pénitentiaire : Olivia MAURICE, à mesdames et messieurs les agents affectés au secrétariat du greffe pénitentiaire : Dominique FREDERIC, Lindsay JEANNE-ADELAIDE, Santarina SAÏBOU, Lise STEMPELET, Gérald COURT, Nicolas GRANDE, Stenley PERLET, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- constituer des dossiers d'orientation (art. D.211-11 ; D.211-12 ; D.211-28) ;

**Article 2 :** qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature, est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Damien MAILLOS, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à madame et monsieur les attachés d'administration du ministère de la justice : Audrey ROBBE DA SILVA, Sylvain MARY, à madame la secrétaire administrative : Christine HISSUNG, à mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires : Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYDRYGA, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires : Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Delphine BORDE, Manon BLOSSE, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Bénédicte DELCOURT, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Delphine DRIER, Roselyne DRU, Fatima EL ASRI, Pauline ESTEVE, Albane

FURMANEK, Ingrid GRONDIN, Laurie HEURTE, Julienne JOLIBIS, Wallis LALEYE, Gwenaël LEMAIRE, Valérie LEPORCQ, Nina LONDAS, Valérie LORENZI, Ketty MAMBOLE, Stelly MESANGE, Myriam MONTELLA (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Géraldine PILET, Marion VARINGOT, Clarisse ANNETTE, Gérald BOULIERAC, Xavier COPIN (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*) Laurent CRAMPE, Grégory DEMAILLY, Hubert DENYS, Ludovic DUREUIL, Kenly EMMANUEL, José FERDINAND, Jérémie FRATI, Roland HO-A-KWIE, Thierry JANIO, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Jean-Claude SNAGG, Emmanuel SYLLA, Yan VAISSIE (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Eric WAWRZYNIAK, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- instruire les dossiers d'orientation (art. D.211-9),

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,  
Christophe DEBARBIEUX





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

**2023-D-60-DSD**

**A Fleury-Mérogis, le 15 septembre 2023**

**Arrêté portant délégation de signature  
(Annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-38-DSD du 1<sup>er</sup> août 2023)**

Vu le code pénitentiaire, notamment son article R. 314-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> août 2023 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 septembre 2023 ;

Monsieur Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis ;

**ARRETE**

**Article 1** : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires : Nathalie BARREAU, Camille GILLARDIN, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Gilles ROUGON, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (**art. R. 314-1**) ;

**Article 2** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,  
Christophe DEBARBIEUX





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

**2023-D-61-DSD**

**A Fleury-Mérogis, le 15 septembre 2023**

**Arrêté portant délégation de signature  
(Annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-39-DSD du 1<sup>er</sup> août 2023)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) D.215-5 ; D. 215-17 ; D.311-1 ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> août 2023 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 septembre 2023 ;

Monsieur Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

**ARRETE :**

**Article 1 :** qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Damien MAILLOS, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYDRYGA, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires** : Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Delphine BORDE, Manon BLOSSE, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Bénédicte DELCOURT, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Delphine DRIER, Roselyne DRU, Fatima EL ASRI, Pauline ESTEVE, Albane FURMANEK, Ingrid GRONDIN, Laurie HEURTE, Julienne JOLIBIS, Wallis LALEYE, Gwenaël LEMAIRE, Valérie LEPORCQ, Nina LONDAS, Valérie LORENZI, Ketty MAMBOLE, Stelly MESANGE, Myriam MONTELLA (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Géraldine PILET, Marion VARINGOT, Clarisse ANNETTE, Gérald BOULIERAC, Xavier COPIN (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*) Laurent CRAMPE,

Grégory DEMAILLY, Hubert DENYS, Ludovic DUREUIL, Kenly EMMANUEL, José FERDINAND, Jérémie FRATI, Roland HO-A-KWIE, Thierry JANIO, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Jean-Claude SNAGG, Emmanuel SYLLA, Yan VAISSIE (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Eric WAWRZYNIAK, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- établir le niveau d'escorte et constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif ou d'une extraction médicale (**art. D.215-17**),
- décider de soumettre la personne détenue au port des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (**art. R.113-66, R.226-1, D.215-5**),
- décider de soumettre la personne détenue au port des moyens de contrainte (**art. R. 113-66**).

**Article 2** : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs les majors et premiers surveillants des services pénitentiaires : Patricia BRIAND, Luana FAHRASMANE, Koubouna KINDELLI, Wilhelmine DESTENABES, Antonio ASSOUMAYA, Eric BLATON, Jefferson CAPRON, Romain LECTEZ, Fred PICOT, Ronald PLICOSTE, Rodolphe SIMBA, Eric SIMELI, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décider de soumettre la personne détenue au port des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (**art. R.113-66, R.226-1, D.215-5**),
- décider de soumettre la personne détenue au port des moyens de contrainte (**art. R. 113-66**).

**Article 3** : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs les agents ELAC et ELSP des services pénitentiaires, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décider de soumettre la personne détenue au port des moyens de contrainte (**art. R. 113-66**).

**Article 4** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,  
Christophe DEBARBIEUX





**23000071**

**Arrêté BCERSC n°  
du 18 SEP. 2023**

**portant ouverture de deux concours externe et interne sur titres complétés d'une épreuve pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2<sup>e</sup> classe du corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur et des outre-mer pour les services localisés en région Île-de-France, organisés au titre de l'année 2023**

Le Préfet de Police,

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 modifié relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

**Vu** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

**Vu** le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 3 à 6 ;

**Vu** le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne et d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

**Vu** le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnée à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2007 fixant les modalités des examens médicaux et psychotechniques exigés des adjoints techniques des administrations de l'État affectés à la conduite de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation des recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2022, autorisant au titre de l'année 2023, l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2<sup>e</sup> classe de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2023 fixant le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2<sup>e</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2023 modifiant l'arrêté du 24 février 2023 fixant le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2<sup>e</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

## ARRÊTE

### Article 1

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et des dispositions législatives et réglementaires autorisant le recrutement par la voie contractuelle des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée aux articles L351-1 à L351-3 du code général de la fonction publique, est autorisée au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne sur titres complétés d'une épreuve pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2<sup>e</sup> classe du ministère de l'intérieur et des outre-mer pour les services localisés en région Île-de-France.

### Article 2

Le recrutement déconcentré d'adjoints techniques principaux de 2<sup>e</sup> classe du ministère de l'Intérieur et des outre-mer est organisé, pour le secrétariat général de l'administration de la Police de la zone de défense et de sécurité de Paris, par la voie d'un concours externe et d'un concours interne.

Les spécialités proposées au **concours externe** sur titres complétés d'une épreuve se répartissent de la manière suivante :

#### ① Spécialité « Accueil, maintenance et logistique » : 4 postes

Métier	Intitulé du poste	Nombre de postes
Magasinier et agent d'approvisionnement	Chargé de maintenance et d'équipement du parc de véhicules	1 poste
Gestionnaire logistique	Gestionnaire logistique des moyens matériels et opérationnels	1 poste
Imprimeur/ Imprimeuse-reprographie	Opérateur en production, impression et finition	1 poste
Agent polyvalent	Agent technique polyvalent de gestion des moyens logistiques, matériels et opérationnels	1 poste

② Spécialité « Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur » : 11 postes

Métier	Intitulé du poste	Nombre de postes
Assistant mécanicien	Assistant chargé de l'entretien et réparation des engins et véhicules à moteur	1 poste
Mécanicien	Mécanicien automobile VL-VU	6 postes
	Mécanicien 2 roues	2 postes
	Mécanicien VL PL	1 poste
Carrossier – peintre	Carrossier – peintre	1 poste

③ Spécialité « Hébergement et restauration » : 4 postes

Métier	Intitulé du poste	Nombre de postes
Cuisinier	Cuisinier	4 postes

Les spécialités proposées au **concours interne** sur titres complété d'une épreuve se répartissent de la manière suivante :

① Spécialité « Accueil, maintenance et logistique » : 1 poste

Métier	Intitulé du poste	Nombre de postes
Magasinier	Magasinier	1 poste

② Spécialité « Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur » : 4 postes

Métier	Intitulé du poste	Nombre de postes
Mécanicien	Mécanicien automobile VL-VU	3 postes
	Mécanicien 2 roues	1 poste

③ Spécialité « Hébergement et restauration » : 5 postes

Métier	Intitulé du poste	Nombre de postes
Cuisinier	Cuisinier	5 postes

④ Spécialité « Conduite de Véhicules » : 1 poste

Métier	Intitulé du poste	Nombre de postes
Chauffeur	Chauffeur du Sous-Préfet	1 poste

### Article 3

Les inscriptions s'effectuent soit sur place à la préfecture de Police – direction des ressources humaines – sous-direction des personnels – service du recrutement – bureau des concours, des examens et des recrutements sans concours au 11 rue des Ursins à Paris 4<sup>e</sup> (3<sup>e</sup> étage – pièce 308 de 8h30 à 14h00) soit par courrier, à la préfecture de Police DRH/SDP/SR/BCERSC au 1 bis, rue de Lutèce – 75 195 Paris cedex 04.

Le dossier d'inscription peut être téléchargé sur les sites internet et intranet de la préfecture de Police.

La période d'inscription débute à compter de la date de publication du présent arrêté.

La date limite d'envoi ou de dépôt des dossiers de candidature est fixée au **lundi 20 novembre 2023**, le cachet de La Poste ou de dépôt faisant foi.

### Article 4

L'admissibilité se déroulera à partir du **lundi 4 décembre 2023** et aura lieu en Île-de-France.

Les épreuves d'admission de ces concours se dérouleront à partir du **lundi 8 janvier 2024** et auront lieu en Île-de-France.

### Article 5

La composition du jury sera fixée ultérieurement par arrêté préfectoral.

### Article 6

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Pour le Préfet de police et par délégation,

  
SOUS-DIRECTRICE DES PERSONNELS  
**Elsa PEPIN**